

DROIT PÉNAL

pour une cour criminelle unifiée

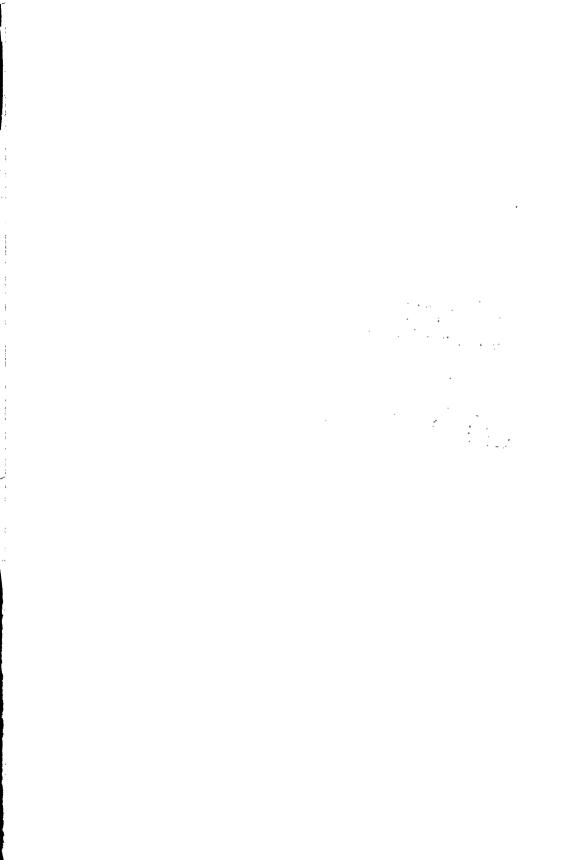
Document de travail 59

Canadä^{*}

DEPT. OF JUSTICE MIN DE LA JUSTICE

AOUT 2 7 2003

LIBRARY BIBLIOTHÈQUE C A N A D A



Rapports et documents de travail de la Commission de réforme du droit du Canada

Rapports au Parlement

- 1. La preuve* (19 déc. 1975)
- 2. Principes directeurs Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal* (6 fév. 1976)
- 3. Notre droit pénal (25 mars 1976)
- 4. L'expropriation* (8 avril 1976)
- 5. Le désordre mental dans le processus pénal* (13 avril
- 6. Le droit de la famille* (4 mai 1976)
- 7. L'observance du dimanche* (19 mai 1976)
- 8. La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada* (19 déc. 1977)
- 9. Procédure pénale Première partie : amendements divers* (23 fév. 1978)
- 10. Les infractions sexuelles* (29 nov. 1978)
- 11. Le chèque* (8 mars 1979)
- 12. Le vol et la fraude* (16 mars 1979)
- 13. Les commissions consultatives et les commissions d'enquête* (18 avril 1980)
- 14. Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale* (25 avril
- 15. Les critères de détermination de la mort* (8 avril 1981)
- 16. Le jury* (28 juill. 1982)
- 17. L'outrage au tribunal* (18 août 1982)
- 18. L'obtention de motifs avant la formation d'un recours judiciaire — Commission d'appel de l'immigration* (16 déc. 1982)
- 19. Le mandat de main-forte et le télémandat* (22 juill. 1983)
- 20. Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement (11 oct. 1983)
- 21. Les méthodes d'investigation scientifiques : l'alcool, la drogue et la conduite des véhicules* (10 nov. 1983)
- 22. La communication de la preuve par la poursuite (15 juin
- 23. L'interrogatoire des suspects (19 nov. 1984)
- 24. Les fouilles, les perquisitions et les saisies (22 mars
- 25. Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne (12 juin 1985)
- 26. Les organismes administratifs autonomes* (23 oct. 1985)
- 27. La façon de disposer des choses saisies (24 avril 1986)
- 28. Quelques aspects du traitement médical et le droit pénal* 12 juin 1986)
- L'arrestation (6 nov. 1986)
- 30. Pour une nouvelle codification du droit pénal, vol. 1 (3 déc. 1986)
- Pour une nouvelle codification du droit pénal Édition révisée et augmentée du rapport nº 30 (19 mai 1988)
- 32. Notre procédure pénale (21 juin 1988)

Documents de travail

- 1. Le tribunal de la famille* (1974)
- 2. La notion de blâme La responsabilité stricte* (1974)
- 3. Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence* (1974)
- 4. La communication de la preuve* (1974)
- 5. Le dédommagement et l'indemnisation* (1974)
- 6. L'amende* (1974)
- 7. La déjudiciarisation* (1975)
- 8. Les biens des époux* (1975)

- 9. Expropriation* (1975)
- 10. Les confins du droit pénal : leur détermination à partir de l'obscénité* (1975)
- 11. Emprisonnement Libération* (1975)
- 12. Les divorcés et leur soutien* (1975)
- 13. Le divorce* (1975)
- 14. Processus pénal et désordre mental* (1975)
- 15. Les poursuites pénales : responsabilité politique ou iudiciaire* (1975)
- 16. Responsabilité pénale et conduite collective* (1976)
- 17. Les commissions d'enquête Une nouvelle loi* (1977)
- 18. La Cour fédérale Contrôle judiciaire* (1977)
- 19. Le vol et la fraude Les infractions* (1977)
- 20. L'outrage au tribunal Infractions contre l'administration de la justice* (1977)
- 21. Les paiements par virement de crédit* (1978)
- 22. Infractions sexuelles* (1978)
- 23. Les critères de détermination de la mort* (1979)
- 24. La stérilisation et les personnes souffrant de handicaps mentaux* (1979)
- 25. Les organismes administratifs autonomes* (1980)
- 26. Le traitement médical et le droit criminel* (1980)
- 27. Le jury en droit pénal* (1980)
- 28. Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement (1982)
- 29. Partie générale : responsabilité et moyens de défense (1982)
- 30. Les pouvoirs de la police : les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal* (1983) 31. Les dommages aux biens — Le vandalisme (1984)
- 32. L'interrogatoire des suspects* (1984)
- 33. L'homicide (1984)
- 34. Les méthodes d'investigation scientifiques* (1984)
- 35. Le libelle diffamatoire (1984)
- 36. Les dommages aux biens Le crime d'incendie (1984)
- 37. La furidiction extra-territoriale (1984)
- 38. Les voies de fait (1984)
- 39. Les procédures postérieures à la saisie (1985)
- 40. Le statut juridique de l'Administration fédérale* (1985)
- 41. L'arrestation* (1985)
- 42. La bigamie (1985)
- 43. Les techniques de modification du comportement et le droit pénal (1985)
- 44. Les crimes contre l'environnement* (1985)
- 45. La responsabilité secondaire : complicité et infractions inchoatives (1985)
- 46. L'omission, la négligence et la mise en danger (1985)
- 47. La surveillance électronique (1986)
- 48. L'intrusion criminelle (1986)
- 49. Les crimes contre l'État (1986)
- 50. La propagande haineuse* (1986)
- 51. Droit, objectifs publics et observation des normes* (1986)
- 52. Les poursuites privées (1986)
- 53. La pollution en milieu de travail (1986)
- 54. La classification des infractions (1986)
- 55. Le document d'inculpation (1987)
- 56. L'accès du public et des médias au processus pénal (1987)
- Les mesures assurant la comparution, la mise en liberté provisoire et la détention avant le procès (1988)
- 58. Les crimes contre le fætus (1989)

La Commission a également publié au-delà de soixante-dix documents d'étude portant sur divers aspects du droit, Pour obtenir le catalogue des publications, écrire à : Commission de réforme du droit du Canada, 130 rue Albert, Ottawa (Ontario) KIA 0L6, ou Bureau 310, Place du Canada, Montréal (Québec) H3B 2N2.

^{*} Ces documents sont épuisés mais ils peuvent être consultés dans de nombreuses bibliothèques.

POUR UNE COUR CRIMINELLE UNIFIÉE

On peut obtenir ce document gratuitement en écrivant à :

Commission de réforme du droit du Canada 130, rue Albert, 7º étage Ottawa, Canada K1A 0L6

ou

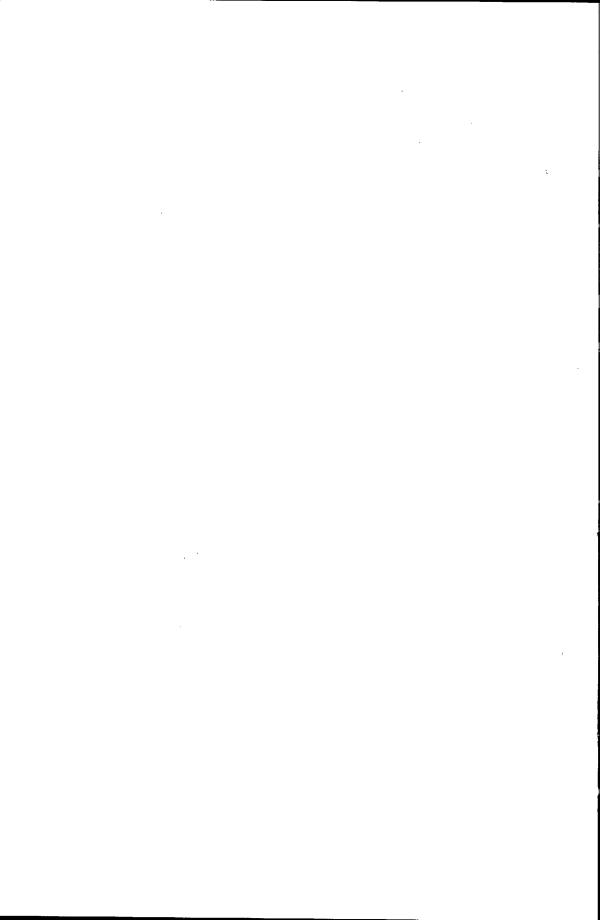
Bureau 310 Place du Canada Montréal (Québec) H3B 2N2

© Commission de réforme du droit du Canada 1989 N° de catalogue J32-1/59-1989 ISBN 0-662-56499-5

Commission de réforme du droit du Canada

Document de travail 59

POUR UNE COUR CRIMINELLE UNIFIÉE



Avis

Ce document de travail présente l'opinion de la Commission à l'heure actuelle. Son opinion définitive sera exprimée dans le rapport qu'elle présentera au ministre de la Justice et au Parlement, après avoir pris connaissance des commentaires faits dans l'intervalle par le public.

Par conséquent, la Commission serait heureuse de recevoir tout commentaire à l'adresse suivante :

Secrétaire Commission de réforme du droit du Canada 130, rue Albert Ottawa, Ontario K1A 0L6



La Commission

M. le juge Allen M. Linden, président M° Gilles Létourneau, vice-président M° Joseph Maingot, c.r., commissaire M° John Frecker, commissaire M^{me} la juge Michèle Rivet, commissaire

Secrétaire

François Handfield, B.A., LL.L.

Coordonnateur de la section de recherche en procédure pénale

Stanley A. Cohen, B.A., LL.B., LL.M.

Conseillers principaux

M. le juge Bernard Grenier Morris Manning, c.r., LL.B.

Conseiller

James W. O'Reilly, B.A., LL.B., LL.M.

Conseiller spécial

Carl Baar, B.A., M.A., Ph.D.

		,	

Table des matières

PREFACE x	.111
INTRODUCTION	1
CHAPITRE PREMIER: Les tribunaux actuels et leur compétence en matière pénale	3
I. Les niveaux de juridiction II. La compétence A. Les systèmes à deux niveaux B. Les systèmes à trois niveaux III. La répartition des causes devant les juridictions criminelles. IV. Le mouvement en vue de l'unification	4 5 6 6 7 9
CHAPITRE DEUX: Les lacunes de la situation actuelle	11
I. La complexité du système judiciaire II. La lenteur du processus judiciaire	13 16
CHAPITRE TROIS : La réforme de la procédure pénale	27
I. La réduction des retards II. La simplification des procédures III. La nécessité de réformer les structures judiciaires	29
CHAPITRE QUATRE: Les solutions en vue de la réforme	33
I. Les compétences parallèles II. Le modèle québécois. III. La cour unifiée	35
CHAPITRE CINQ: Recommandations et commentaires	45
	49 54
CHAPITRE SIX: Sommaire des recommandations	57

ANNEXE A:	Partage des compétences entre les juridictions criminelles	59
ANNEXE B:	Infractions relevant de la compétence exclusive de la cour supérieure	61
ANNEXE C:	Infractions donnant lieu à un choix quant au mode de procès	62
ANNEXE D:	Infractions relevant de la compétence absolue de la cour provinciale	74
ANNEXE E:	Infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité	75
ANNEXE F:	Statistiques concernant les diverses régions du pays	82

Préface

Le présent document de travail constitue un élément essentiel du code de procédure pénale que prépare la Commission de réforme du droit. Dans le but de produire un code aussi exhaustif que possible, nous nous sommes penchés sur la nécessité de réformer non seulement les aspects fondamentaux de la procédure pénale tels les pouvoirs policiers, les procédures préalables au procès et le procès lui-même, mais également les aspects qui présentent un caractère plus structural comme la classification des infractions, la compétence juridictionnelle et, dans le cas qui nous intéresse, le système judiciaire lui-même. Pour être aussi fonctionnel et efficace que possible, le nouveau code de procédure pénale doit viser toutes les questions qui ont une incidence sur les poursuites pénales. Ainsi, encore que la réforme de la procédure préalable au procès et du procès lui-même s'impose et que la Commission y consacre actuellement une grande partie de ses travaux, l'actuel réseau judiciaire pénal du Canada devrait également faire l'objet d'une analyse approfondie afin de déterminer s'il est le plus à même d'assurer la mise en œuvre de ces réformes. Nous accordons une importance prépondérante aux valeurs telles l'équité, l'efficacité et la clarté dans nos propositions de réforme concernant ces autres aspects de la question. L'objet du présent document de travail réside essentiellement dans la question de savoir si nos structures judiciaires actuelles sont propices à la réalisation de ces objectifs.

La responsabilité législative à l'égard des tribunaux de la juridiction criminelle, y compris leur structure, fait l'objet d'un partage entre le Parlement fédéral et les provinces. Bien que le premier soit responsable, aux termes de la Constitution, du droit et de la procédure criminels, et qu'il puisse constituer des tribunaux en vue de l'application des lois fédérales, ce sont les législatures provinciales qui ont compétence à l'égard de l'administration de la justice dans les provinces, notamment l'organisation de la juridiction pénale. La réforme de notre système judiciaire pénal ne peut donc être entièrement prise en charge par un seul des partenaires de la Confédération. La question a un intérêt fédéral suffisant pour que nous puissions formuler des recommandations, mais la mise en œuvre de celles-ci exigera forcément l'assentiment des provinces, leur collaboration ainsi qu'une action législative de leur part.

Introduction

La réforme de nos structures judiciaires n'est pas une mince tâche. Nos tribunaux criminels sont des organisations administratives complexes qui supervisent l'ensemble du processus d'enquête et de poursuite pénales. En effet, ce sont eux qui accordent aux policiers le pouvoir d'effectuer des perquisitions ou de l'écoute électronique, délivrent des actes judiciaires visant à contraindre une personne à comparaître devant les tribunaux, décident des questions de cautionnement, tiennent les enquêtes préliminaires et le procès lui-même, et sont responsables du processus d'appel et de révision. Pour s'acquitter de ces multiples responsabilités, les tribunaux sont appelés à gérer un important personnel de soutien et des quantités considérables de renseignements. Toute modification du système judiciaire entraînerait nécessairement un bouleversement dans le fonctionnement de certains tribunaux et dans les rapports qui existent entre les divers éléments du réseau judiciaire. Cela ne manquerait pas non plus d'avoir un effet important sur les gens qui connaissent bien le système judiciaire actuel ou qui évoluent au sein de celui-ci, en l'occurrence les prévenus, les avocats et les témoins.

Étant donné l'ampleur de la tâche que constitue la réforme de nos structures judiciaires, peut-être devrait-on même s'étonner qu'elle ait été entreprise par le passé, et que des pressions s'exercent pour que l'on apporte encore d'autres changements. De nombreuses provinces ont, au cours des dernières années, réduit le nombre des niveaux de juridiction pénale. Dans une des provinces où subsiste encore le système à trois paliers, en l'occurrence l'Ontario, on assiste actuellement à un débat animé sur les moyens d'améliorer le système judiciaire. Il semble néanmoins se dégager un consensus sur l'opportunité de modifier la structure du système de justice pénale. Les juges de la Cour provinciale, ainsi que bon nombre d'auteurs universitaires, estiment nécessaire la création d'une cour criminelle unifiée. L'Association du Barreau canadien, chapitre de l'Ontario, souhaite pour sa part une fusion de la Cour de district et de la Haute Cour. Dans le Rapport de l'enquête sur le fonctionnement des tribunaux de l'Ontario¹, on suggère d'éliminer complètement, de façon progressive, la Cour de district. Le procureur général de l'Ontario a déclaré que le système judiciaire de cette province exigeait des modifications d'ordre structural. Le bien-fondé de chacune de ces propositions a fait l'objet de discussions animées.

En conséquence, nous amorçons le débat sur la réforme de la juridiction criminelle tout en étant pleinement conscients de l'ampleur du projet et du caractère délicat des questions en jeu. Nous entendons analyser le système actuel en fonction de sa fidélité aux principes de justice pénale, de sa logique inhérente ainsi que de son utilité.

^{1.} Rapport de l'enquête sur le fonctionnement des tribunaux de l'Ontario (Président : j.a. T.G. Zuber), Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1987.

Nous nous sommes inspirés, aux fins de l'analyse des besoins de réforme dans ce domaine, de la philosophie qu'a énoncée la Commission de réforme du droit de l'Ontario dans le *Report on Administration of Ontario Courts* qu'elle a publié en 1973 :

[TRADUCTION]

Il convient peut-être de souligner que les tribunaux ne constituent pas le domaine réservé des juges et des avocats. En fait, ils existent pour les citoyens et, de façon très concrète, ils leur appartiennent. Il est assurément indiscutable que leur rôle doit être bien compris et accepté par les citoyens, et qu'ils devraient être gérés dans les meilleurs intérêts de ceux-ci².

Au cœur même du présent document de travail se trouve le partage de la compétence à l'égard des infractions criminelles. De plus, le pouvoir de connaître des affaires découlant de l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*³ est un autre sujet étroitement lié à cette question. Aux termes de cette loi, chaque province a le pouvoir de désigner la cour qui fera office de «tribunal pour adolescents⁴». Faute d'un examen approfondi de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, nous nous abstenons de formuler quelque recommandation quant au bien-fondé des accords juridictionnels en vigueur actuellement en ce qui a trait aux tribunaux pour adolescents.

Nous décrirons d'abord le système judiciaire actuel (chapitre premier), pour ensuite analyser ses lacunes (chapitre deux), examiner l'opportunité de procéder à une réforme (chapitre trois) et enfin formuler des recommandations en vue d'améliorer le système (chapitres quatre et cinq).

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DE L'ONTARIO, Report on Administration of Ontario Courts, Partie I, Toronto, 1973, p. 16.

^{3.} S.C. 1980-81-82, ch. 110.

^{4.} Ibid., par. 2(1). En Ontario, par exemple, la Cour provinciale, Division de la famille, statue sur les questions touchant l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants; voir la Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires, L.O. 1984, ch. 11, art. 75. Au Québec, la Cour du Québec s'acquitte de cette tâche; voir la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., ch. T-16, art. 83.

CHAPITRE PREMIER

Les tribunaux actuels et leur compétence en matière pénale

À l'heure actuelle, le nombre de niveaux que présente la juridiction pénale de première instance, de même que la compétence assignée à chacun, varient considérablement d'une région à l'autre du pays. Ces divergences découlent principalement du partage des pouvoirs législatifs à cet égard entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales. Alors que le droit et la procédure criminels sont des matières qui relèvent du fédéral et qui, partant, sont relativement uniformes dans l'ensemble du pays, l'administration de la justice ressortit à la compétence provinciale. Mais même si les structures judiciaires actuellement en place à travers le Canada se caractérisent par leur diversité et leur complexité, le fonctionnement du système dans son ensemble peut être décrit en termes relativement simples.

Le Code criminel répartit les infractions criminelles en différentes catégories. Relativement à certaines de ces infractions, le prévenu peut choisir d'être jugé soit par un juge et un jury, soit par un juge seul. Il a aussi le droit de demander la tenue d'une enquête préliminaire afin de déterminer la suffisance de la preuve. Si le prévenu est renvoyé à procès au terme de l'enquête préliminaire, le procès se déroulera normalement devant la cour de comté⁵ ou la cour supérieure⁶. Dans le cas des infractions à l'égard desquelles une enquête préliminaire ne peut être tenue, ou encore lorsque le prévenu y renonce, c'est la cour provinciale⁷ qui a compétence pour connaître de l'affaire. Ainsi,

^{5.} Pour des raisons de simplicité, tout au long du présent document (sauf indication contraire du contexte), les tribunaux correspondant au niveau de la cour de comté ou de la cour de district sont appelés cour de comté. Dans les trois provinces où cette juridiction existe toujours, le tribunal en question est appelé Cour de comté en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique, et Cour de district en Ontario.

^{6.} Pour des raisons de simplicité, tout au long du présent document (sauf indication contraire du contexte), les tribunaux correspondant à ce niveau sont appelés cour supérieure. Dans les faits, ce tribunal est appelé Cour supérieure au Québec, Haute Cour en Ontario, Cour du Banc de la Reine au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, et Cour suprême à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

^{7.} Pour des raisons de simplicité, tout au long du présent document (sauf indication contraire du contexte), les tribunaux de ce niveau sont appelés cour provinciale. Il s'agit là du nom donné à ce degré de juridiction dans toutes les provinces sauf au Québec, où il porte le nom de Cour du Québec. Au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, ce niveau de juridiction est appelé Cour territoriale.

eu égard à la nature de l'accusation⁸ et au mode de procès⁹ choisi par le prévenu, le procès pénal peut se dérouler, avec ou sans jury, devant l'un ou l'autre de ces paliers de juridiction. La complexité qui caractérise le système actuel est imputable à la manière dont les infractions sont classées, au nombre de niveaux de juridiction qui ont compétence pour en connaître et à la répartition des compétences entre les divers tribunaux.

I. Les niveaux de juridiction

Au Canada, on compte deux modèles fondamentaux d'organisation de la juridiction criminelle. Le premier modèle est un système à trois niveaux et le second un système à deux niveaux. Le modèle à trois niveaux n'existe plus maintenant que dans trois provinces : la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et la Colombie-Britannique. Le système à deux niveaux est en vigueur dans les autres provinces ainsi que dans les deux territoires. Le système à deux degrés du Québec constitue une variante de la structure qui existe dans les autres ressorts qui ont adopté un tel système. Les caractéristiques particulières du système québécois seront examinées plus loin dans le présent chapitre.

Au sein des structures à trois niveaux, la nomenclature des divers tribunaux varie d'un ressort à l'autre. Dans le présent document, les trois paliers peuvent être décrits tout simplement comme suit : (1) la cour provinciale connaît de la majorité des affaires criminelles, à l'exception des procès devant jury — les juges de cette cour sont nommés par la province¹⁰; (2) la cour de comté juge un large éventail d'affaires criminelles et peut instruire des procès devant jury — les membres de cette cour sont nommés par le gouvernement fédéral; (3) la cour supérieure entend principalement des procès devant jury concernant des crimes graves — ses membres sont également nommés par le gouvernement fédéral.

Ailleurs qu'au Québec, les systèmes à deux niveaux ressemblent à une structure à trois paliers amputée de la cour de comté. La cour supérieure exerce alors la compétence conférée à la cour de comté dans les provinces possédant un système à trois degrés.

Parmi les systèmes à deux paliers, celui du Québec présente un caractère unique. En effet, la Cour du Québec¹¹ jouit d'une compétence plus vaste que les cours provinciales des autres ressorts. En plus de la compétence habituelle de la cour

^{8.} Par exemple, le meurtre ne peut être jugé que par une cour supérieure, devant jury.

C'est-à-dire les infractions à l'égard desquelles le prévenu peut choisir d'être jugé par un juge et un jury, un juge seul ou un juge de la cour provinciale.

^{10.} Les juges de la Cour territoriale sont nommés par les territoires (voir supra, note 7).

^{11.} Aux termes d'une récente loi adoptée au Québec, les cours dont les juges sont nommés par la province ont été fondues en un tribunal unique appelé simplement la Cour du Québec. Voir la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour unifiée, S.Q. 1988, ch. 21.

provinciale, ce tribunal exerce certains des pouvoirs juridictionnels confiés à la cour de comté dans les provinces dotées d'un système à trois niveaux. L'autre palier de juridiction du Québec est la Cour supérieure; sa compétence est comparable à celle de la cour supérieure dans les provinces où un système à trois degrés est en place.

II. La compétence

Le partage des responsabilités entre les divers degrés de juridiction pénale dans chaque province ou territoire est prévu au *Code criminel*. Celui-ci énumère les diverses catégories d'infractions tout en précisant la juridiction à laquelle chacune ressortit. On trouvera à l'annexe A du présent document un résumé du partage actuel des responsabilités en matière criminelle au sein des divers systèmes judiciaires.

Il convient de fournir certaines explications quant au mode de classification des infractions prévues par le Code avant d'aborder la question de la compétence des tribunaux à leur égard. Le Code établit pour commencer une distinction entre les actes criminels et les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, les premiers étant généralement plus graves que les secondes, comme en témoigne la longueur de la peine d'emprisonnement dont est passible la personne qui s'en rend coupable. Dans bon nombre de cas, une infraction peut être poursuivie soit comme acte criminel, soit comme infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Les actes criminels se divisent quant à eux en trois groupes fondamentaux. Le premier groupe est formé des crimes qui doivent être jugés par un juge et un jury constituant ce que le Code appelle une «cour supérieure de juridiction criminelle»; on en trouvera la liste à l'annexe B. De ce groupe, le meurtre est le seul qui fasse assez fréquemment l'objet de poursuites. Deuxièmement, viennent les crimes à l'égard desquels le prévenu peut choisir le type de procès qu'il subira. En effet, il peut choisir d'être jugé soit par un juge et un jury au terme d'une enquête préliminaire, soit par un juge seul au terme d'une enquête préliminaire, ou encore par un juge seul, sans enquête préliminaire; les crimes faisant partie de ce groupe sont énumérés à l'annexe C. Troisièmement, il y a les actes criminels qui ne peuvent être jugés que par un juge de la cour provinciale; ils figurent à l'annexe D. Enfin, on retrouve les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, qui relèvent exclusivement de la cour provinciale; ces infractions sont énumérées à l'annexe E.

Ce système de classification, comme nous l'avons souligné, est prévu au *Code criminel* et il est, par conséquent, uniforme à travers le pays. Toutefois, étant donné les structures judiciaires différentes qui sont en place dans les provinces et territoires, la juridiction qui connaît d'un crime donné peut différer d'un ressort à l'autre. Les deux modèles fondamentaux fonctionnent de la façon indiquée ci-après.

A. Les systèmes à deux niveaux

Exception faite du Québec, les ressorts qui possèdent deux degrés de juridiction pénale laissent voir des caractéristiques uniformes : la cour supérieure instruit tous les procès devant jury dans les cas où elle a compétence exclusive à l'égard de l'infraction (voir l'annexe B) et lorsque le prévenu a choisi d'être jugé par un jury (voir l'annexe C). En outre, le procès se déroule devant la cour supérieure dans les cas où le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury au terme d'une enquête préliminaire (voir l'annexe C). D'autre part, la cour provinciale connaît des actes criminels relevant de sa compétence exclusive (voir l'annexe D) et de ceux à l'égard desquels le prévenu a choisi d'être jugé par un juge sans jury, sans qu'il y ait eu d'enquête préliminaire (voir l'annexe C). La cour provinciale est également saisie des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité (voir l'annexe E).

Le système québécois s'écarte de ce modèle sous un rapport important. La Cour du Québec 12 jouit d'une compétence plus vaste que la cour provinciale des autres ressorts. Outre les affaires normalement jugées par cette dernière, la Cour du Québec connaît des actes criminels qui peuvent être jugés par un juge sans jury au terme d'une enquête préliminaire (voir l'annexe C). Dans les autres provinces et territoires possédant un système à deux niveaux, cette compétence est exercée par la cour supérieure. Ainsi, la Cour du Québec exerce une compétence mixte par rapport à ses homologues des autres provinces et territoires dotés d'un système à deux niveaux. Elle est investie de tous les pouvoirs habituellement exercés par la cour provinciale, auxquels s'ajoute une partie des pouvoirs normalement réservés à la cour supérieure. En conséquence, la Cour supérieure du Québec instruit tous les procès criminels devant jury qui ont lieu dans la province, mais non les procès sans jury qui se déroulent exclusivement devant la Cour du Québec.

B. Les systèmes à trois niveaux

Dans les provinces qui ont un système à trois niveaux, la cour supérieure connaît des infractions qui doivent être instruites par un jury conformément à l'article 469 du Code (voir l'annexe B). En Nouvelle-Écosse, la Cour suprême connaît également des actes criminels à l'égard desquels le prévenu a choisi un procès devant jury (voir l'annexe C). En Ontario et en Colombie-Britannique, tant la Cour suprême que la Cour

^{12.} Ibid.

de comté peuvent, à la discrétion du poursuivant, entendre les causes dans lesquelles le prévenu a choisi un procès devant jury¹³.

Dans toutes les provinces possédant une structure à trois paliers, un juge de la cour supérieure ou de la cour de comté peut instruire les affaires où le prévenu a choisi d'être jugé par un juge sans jury au terme d'une enquête préliminaire (voir l'annexe C). Une fois encore, c'est le poursuivant qui détermine devant quelle cour l'affaire sera instruite¹⁴.

Dans les systèmes à trois niveaux, la cour provinciale connaît des actes criminels relevant de sa compétence exclusive (voir l'annexe D), ainsi que des infractions à l'égard desquelles le prévenu a choisi un procès sans jury et sans enquête préliminaire (voir l'annexe C). La cour provinciale est également saisie des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité (voir l'annexe E).

III. La répartition des causes devant les juridictions criminelles

Même en l'absence de données statistiques, il est possible de tirer certaines conclusions quant au partage des responsabilités en matière juridictionnelle à partir des dispositions du Code sur la question. Dans les provinces qui ont un système judiciaire à trois degrés, c'est manifestement la cour provinciale et, dans une moindre mesure, la cour de comté qui assument la majeure partie des tâches en matière pénale. De façon générale, la cour supérieure instruit les procès visant les quelques crimes sur lesquels elle a compétence exclusive et, dans certains cas, les procès où le prévenu a exigé la tenue d'une enquête préliminaire.

Dans la plupart des ressorts dotés d'un système à deux niveaux, la cour supérieure joue un rôle plus grand, exerçant la compétence de la cour de comté des provinces possédant un système à trois degrés. En conséquence, et bien qu'il y ait une répartition plus égale des dossiers entre les diverses juridictions pénales dans les systèmes à deux niveaux que dans les systèmes à trois niveaux, il n'en reste pas moins que la cour provinciale instruit la très grande majorité des affaires criminelles dans les deux cas. Une fois de plus, le Québec se démarque de la situation habituelle. La Cour du Québec assume une part encore plus grande du rôle criminel que la cour provinciale des autres ressorts, dans la mesure où elle exerce une partie de la compétence conférée à la cour de comté dans les provinces possédant un système à trois niveaux (c'est-à-dire la compétence à l'égard des procès sans jury tenus au terme d'une enquête préliminaire et concernant les actes criminels). Ainsi, quelle que soit la structure judiciaire en place

^{13.} Cela dépend du tribunal devant lequel le procureur de la Couronne présente l'acte d'accusation en application de l'article 574. Le fait que le prévenu puisse choisir le mode de procès n'emporte pas qu'il puisse également choisir le tribunal devant lequel celui-ci aura lieu : Szpyt c. La Reine, [1981] 1 R.C.S. 248.

^{14.} Ibid.

dans la province, le *Code criminel* assigne à la cour provinciale la majeure partie des responsabilités en matière de procès criminels¹⁵.

Les statistiques disponibles sur la répartition des dossiers criminels sont incomplètes et de valeur très inégale. Toutefois, elles viennent confirmer l'impression générale voulant que la majeure partie des responsabilités en matière pénale incombe à la cour provinciale. Parmi les provinces possédant un système à trois degrés, l'Ontario laisse voir le tableau statistique le plus complet. La Cour provinciale de l'Ontario a traité 96 % des accusations criminelles en 1985. Même dans les cas où la Cour de district possède une compétence concurrente (c'est-à-dire dans les cas où le prévenu peut choisir d'être jugé par un juge sans jury devant l'une ou l'autre cour), la Cour provinciale statue sur la majorité des accusations (76 %). Il faut néanmoins interpréter ces chiffres avec prudence, étant donné que le nombre de dossiers traités par la Cour provinciale peut être quelque peu gonflé par le nombre de plaidoyers de culpabilité qui y sont inscrits. En d'autres termes, bien que le nombre de dossiers dont est saisie la Cour provinciale soit élevé, la part réelle du temps d'audience qu'elle consacre aux dossiers criminels par rapport à l'ensemble des tribunaux peut être inférieure au pourcentage des accusations qui y sont traitées (c'est-à-dire moins de 96 %); il faut en effet moins de temps pour accepter un ayeu de culpabilité et prononcer une peine qu'il n'en faut, par exemple, pour instruire une cause de meurtre devant jury.

La Saskatchewan constitue un exemple de partage des dossiers criminels au sein d'un système à deux paliers. En 1984, la Cour provinciale de cette province a traité 99 % des dossiers criminels. Ainsi, même dans un système à deux paliers disposant d'une cour supérieure régionale, la cour provinciale n'en assume pas moins, selon les statistiques concernant la Saskatchewan, la majeure partie des tâches en matière criminelle. Au Québec, 97 % des nouveaux dossiers ouverts en 1984 l'ont été auprès de la Cour des sessions de la paix et de la Cour provinciale (remplacées par la Cour du Québec). Une fois de plus, les conclusions que l'on tire de ces statistiques doivent être assorties d'une réserve pour tenir compte du nombre de plaidoyers de culpabilité inscrits auprès de chaque cour. Quoi qu'il en soit, il semble que la cour provinciale

^{15.} Toutefois, il ne s'agit là que d'impressions ressortant des arrangements prévus au Code criminel. Afin d'évaluer avec exactitude la véritable répartition de la charge de travail des diverses juridictions criminelles, nous avons besoin de données statistiques à cet égard. Malheureusement, dans le cours de nos recherches en vue de trouver un fondement empírique à nos recommandations, nous avons découvert que les données statistiques concernant le système judiciaire sont fréquemment incomplètes, ne peuvent être obtenues ou encore sont présentées sous des formes très disparates. Nous avons parcouru la documentation disponible sur la question, notamment les rapports annuels des procureurs généraux, les recueils de jurisprudence, des études provinciales et fédérales non publiées ainsi qu'une gamme d'études comparatives. Nous avons complété nos recherches en communiquant avec des greffiers et des administrateurs de tribunaux, des représentants des procureurs provinciaux et du Centre canadien de la statistique juridique. Nous avons consulté des juges, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, des policiers et des professeurs de droit, afin d'en apprendre davantage sur le fonctionnement des tribunaux dans les provinces et territoires. La situation n'en reste pas moins nébuleuse sur le plan statistique. Nous n'avons pu confirmer que certaines de nos impressions concernant les structures institutionnelles actuelles. Nous ne sommes pas en mesure de fournir de données véritables à l'égard de l'activité juridictionnelle dans tous les cas. L'annexe F constitue une description aussi exhaustive que possible de la situation actuelle.

traite toujours la grande majorité des accusations criminelles, qu'il s'agisse d'une structure à trois niveaux (Ontario), d'une structure à deux degrés (Saskatchewan) ou d'une structure à deux degrés modifiée (Ouébec).

IV. Le mouvement en vue de l'unification

L'existence même des systèmes à deux niveaux, ainsi que l'augmentation récente de leur nombre, témoignent d'une tendance en vue de la simplification de nos systèmes judiciaires; et ce mouvement prend de l'essor. En effet, un certain nombre de provinces ont déjà mis en branle le processus de simplification de leurs structures judiciaires alors que d'autres font l'objet de pressions dans ce sens.

Au cours des dernières années, on a procédé, à l'Île-du-Prince-Édouard 16, au Nouveau-Brunswick 17, en Alberta 18, en Saskatchewan 19, au Manitoba 20, et à Terre-Neuve 21, à la fusion des cours de comté et des cours supérieures. Dans tous ces cas, cela s'est traduit par le transfert de la compétence de la cour de comté à la cour supérieure. La Colombie-Britannique a tenté de muter les juges de sa Cour de comté à la Cour supérieure, mais la modification qu'exigeait, pour ce faire, la Loi sur les juges fédérale n'a jamais été adoptée. En conséquence, la mutation n'a pas eu lieu et la Cour de comté continue d'exister en Colombie-Britannique 22.

On constate donc depuis quelques années un mouvement en vue de l'unification partielle des cours criminelles au Canada. Depuis 1972, époque à laquelle neuf des dix provinces présentaient une structure judiciaire à trois niveaux, la situation s'est modifiée radicalement. Sept des dix provinces ont maintenant un système judiciaire à deux paliers. Le Parlement fédéral a collaboré à cette modification des structures judiciaires des provinces en adoptant (dans tous les cas sauf celui de la Colombie-Britannique) les modifications nécessaires à la législation fédérale en vue de la mutation des anciens juges de la cour de comté à la cour supérieure provinciale.

^{16.} Supreme Court Reorganization Act, S.P.E.I. 1975, ch. 27.

^{17.} Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire, L.N.-B. 1978, ch. 32.

^{18.} Court of Queen's Bench Act, S.A. 1978, ch. 51.

^{19.} The Queen's Bench Amendment Act, 1980, S.S. 1979-80, ch. 91.

^{20.} Loi modifiant la Loi sur la Cour du Banc de la Reine, abrogeant la Loi sur les cours de comté, la Loi sur les tribunaux des successions et la Loi sur les cours criminelles de comté, et modifiant la Loi sur les limites municipales, L.M. 1982-83-84, ch. 82.

^{21.} The Judicature Act, 1986, S.N. 1986, ch. 42, art. 147.

^{22.} Voir P.H. Russell, *The Judiciary in Canada: The Third Branch of Government*, Toronto, McGraw-Hill, 1987, pp. 269-270.

CHAPITRE DEUX

Les lacunes de la situation actuelle

Le système judiciaire canadien laisse voir les caractéristiques et cicatrices propres à son histoire et à son évolution. Malgré les changements qui sont survenus, le système n'en demeure pas moins fondé sur un modèle adapté au dix-neuvième siècle. Qui plus est, le système s'est fragmenté en raison des exigences souvent contradictoires qui s'affrontent au sein de notre régime fédératif. Il en résulte une multiplicité de tribunaux dont il est pour ainsi dire impossible de centraliser et de rationaliser l'administration et la gestion.

I. La complexité du système judiciaire

La diversité et la complexité du système judiciaire actuel sèment la confusion sur le plan juridictionnel :

[TRADUCTION]

Il est difficile d'imaginer un système judiciaire pénal plus compliqué que celui qui existe actuellement au Canada. Certaines juridictions ont une compétence absolue, d'autres des compétences parallèles; il existe un système d'enquête préliminaire qui est obligatoire à l'égard de certaines infractions, applicable au choix du prévenu dans le cas de certaines autres infractions, et inapplicable à l'égard d'un autre groupe d'infractions; on trouve également une gamme de dispositions prévoyant la possibilité d'effectuer un nouveau choix, sous réserve dans certains cas de l'assentiment du procureur général. Mentionnons aussi le pouvoir ultime du procureur général d'exiger la tenue d'un procès devant un juge et un jury, peu importe le choix du prévenu à cet égard, auquel s'ajoute enfin le droit de la Couronne de procéder par voie de mise en accusation directe. Des avocats ont révélé qu'ils ne connaissent pas très bien les divers modes de procès. Bien qu'il soit inexcusable pour un avocat de ne pas comprendre le fonctionnement du système judiciaire, on peut douter que le grand public ait quelque idée de la façon dont fonctionne le système de justice pénale, étant donné la complexité de celui-ci²³.

Dans les structures existantes à deux et trois niveaux, il est tellement difficile de savoir quel tribunal doit instruire la cause que même les avocats ont de la peine à s'y retrouver. Vu cet état de choses, il ne faut pas s'étonner que la structure judiciaire soit un mystère pour le public, les témoins et les victimes.

^{23.} A. CAWSEY, «Toward a Rationalization of Criminal Procedure» (1979), 3:4 Journal des juges provinciaux 6, p. 9.

Un exemple bien simple permet d'illustrer la complexité et la disparité du partage de la compétence au sein de la juridiction criminelle. La personne accusée d'introduction par effraction pourra être citée devant des tribunaux de niveau différent selon le ressort où le procès doit avoir lieu. Comme l'introduction par effraction est une infraction à l'égard de laquelle le prévenu peut exercer un choix quant au mode de procès²⁴, voici les divers scénarios possibles. Si le prévenu a choisi de subir son procès devant un juge et un jury, le procès se déroulera devant :

- la Cour suprême en Nouvelle-Écosse;
- la Cour du Banc de la Reine au Nouveau-Brunswick;
- la Cour supérieure au Québec;
- la Cour de district (ou peut-être la Haute Cour) en Ontario.

Si le prévenu a choisi d'être jugé par un juge sans jury, au terme d'une enquête préliminaire, le procès se déroulera devant :

- la Cour de comté en Nouvelle-Écosse;
- la Cour du Banc de la Reine au Nouveau-Brunswick;
- la Cour du Québec au Québec;
- la Cour de district en Ontario.

Si le prévenu a choisi d'être jugé par un juge sans jury, sans qu'il y ait eu d'enquête préliminaire (c'est-à-dire par un juge de la cour provinciale), le procès se déroulera devant :

- la Cour provinciale en Nouvelle-Écosse;
- la Cour provinciale au Nouveau-Brunswick;
- la Cour du Québec au Québec;
- la Cour provinciale en Ontario.

La confusion qui résulte de ces disparités n'est pas imputable à de simples différences de nomenclature, mais également à des divergences sur le plan de la compétence exercée par ces divers tribunaux. Il est très difficile pour les témoins et les victimes de comprendre les raisons pour lesquelles un procès se déroule devant une cour plutôt qu'une autre. Qui plus est, comment expliquer pourquoi des causes passent d'une cour à une autre, par exemple dans le cas où le prévenu fait, conformément à l'article 561 du Code, un nouveau choix quant au mode de procès?

Bien qu'il ne soit pas possible d'affirmer qu'il y ait quelque chose d'intrinsèquement inadéquat dans le fait qu'un système judiciaire compte jusqu'à trois degrés distincts de juridiction, la manière dont la compétence est morcelée ne manque pas de susciter d'importantes réserves quant à l'opportunité de maintenir le statu quo. Nos multiples tribunaux exigent autant d'administrations distinctes, situation qui entraîne inévitablement des chevauchements. Même si les différentes juridictions ne sont pas entièrement coupées les unes des autres, il n'existe pas, de façon générale, de structure administrative centralisée et cohérente qui permette d'assurer la circulation efficace des dossiers d'un degré à un autre. Il en résulte donc un système administratif

^{24.} Voir l'annexe C.

qui se caractérise par sa complexité et son inefficacité. Même les observateurs non avertis ne peuvent manquer de constater les lacunes bureaucratiques de ce système, lacunes qui se traduisent par l'engorgement des rôles et des retards excessifs.

II. La lenteur du processus judiciaire

Dans notre système judiciaire actuel, le processus d'engagement des procédures pénales et leur déroulement sont d'une lenteur notoire. On a souligné, dans le Rapport de l'enquête sur le fonctionnement des tribunaux de l'Ontario, que dans certaines régions de cette province, il faut parfois attendre jusqu'à un an avant la tenue du procès et ce, même dans le cas des infractions les moins graves²⁵. Or tout porte à croire que d'autres régions du pays souffrent de problèmes similaires.

Des retards de cette ampleur nuisent à l'efficacité de notre système de justice pénale et, dans certains cas, portent atteinte aux droits des prévenus. Aux termes de l'alinéa 11b) de la Charte canadienne des droits et libertés²⁶, tout inculpé a en effet le droit «d'être jugé dans un délai raisonnable». Ce droit protège la liberté et la sécurité des citoyens en faisant en sorte que les inculpés ne soient pas détenus pendant de longues périodes avant de subir leur procès, et ne souffrent pas indûment des autres conséquences préjudiciables pouvant découler des accusations criminelles portées contre eux, telles que l'opprobre social, l'atteinte au droit à la vie privée, le stress, les bouleversements familiaux et professionnels, ainsi que les frais qu'entraîne une telle situation²⁷. La lenteur du processus dessert aussi l'intérêt général en ce qu'elle rend la justice problématique. Par exemple, la mémoire des témoins peut défaillir si trop de temps s'écoule avant la tenue du procès. Dans la mesure où les procès criminels visent à faire jaillir la vérité, cette tâche peut devenir de plus en plus ardue à mesure que le temps passe. Qui plus est, il y va de l'intérêt général de faire en sorte que la personne accusée d'un crime soit jugée rapidement car cela permet de raffermir la confiance du public dans l'efficacité de notre système d'administration de la justice. Bon nombre de retards sont attribuables à des anomalies procédurales qui débordent le cadre du présent document de travail; nous nous intéressons ici aux délais imputables à la structure actuelle de la juridiction pénale.

Le Rapport de l'enquête sur le fonctionnement des tribunaux de l'Ontario fait état de deux types de retards qui découlent de l'existence de multiples degrés de juridiction pénale. Les avocats appelés à comparaître devant plus d'un tribunal ont souvent de la difficulté à se libérer pour être présents au moment où les juges, les témoins et les salles d'audience sont libres. De plus, dans les affaires criminelles, il arrive que les policiers appelés à témoigner aient les mêmes problèmes d'horaire que les avocats de

^{25.} Op.cit., note 1, p. 57.

Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.-U., ch. 11)].

Voir Mills c. La Reine, [1986] 1 R.C.S. 863, p. 920, 26 C.C.C. (3d) 481, p. 539; le juge Lamer dissident.

la défense, étant donné qu'eux aussi doivent fréquemment comparaître devant plus d'un tribunal. Les retards peuvent donc être causés par les problèmes d'emploi du temps des personnes appelées à comparaître, plutôt que par le volume du rôle d'un tribunal ou d'un degré de juridiction particulier. Pourtant, les retards de ce type ne peuvent qu'être accentués par l'existence de multiples niveaux de juridiction.

Deuxièmement, la multiplicité des paliers de juridiction nuit à l'efficacité comme on l'a souligné dans le Rapport de l'enquête sur le fonctionnement des tribunaux de l'Ontario:

L'administration des tribunaux n'est pas intégrée. Même s'il y a plus d'un tribunal dans le même bâtiment, chacun a sa propre structure administrative et il est rare qu'une personne travaillant dans l'un ait autre chose qu'une vague idée de ce qui se passe dans l'autre. Le transfert de documents d'un tribunal à un autre est une tâche monumentale, même si les bureaux administratifs se trouvent l'un à côté de l'autre; or les documents sont régulièrement transférés d'un tribunal à l'autre, par exemple entre la Cour provinciale (Division criminelle) et la Cour de district. Les employés d'un bureau font régulièrement des heures supplémentaires tandis que ceux d'un autre bureau n'ont rien à faire. Les salles d'audience deviennent également la propriété exclusive de certains tribunaux, ce qui empêche, en cas d'excédent, d'avoir recours à la salle d'audience vide que «possède» un autre tribunal. Lorsqu'un tribunal n'a pas de salle d'audience, il doit fermer, créant ainsi un arriéré ou aggravant celui qui existait déjà. Inutile d'insister sur le fait que ce n'est pas là le meilleur moyen de gérer une organisation de la taille du système judiciaire²⁸.

Comme les dossiers passent souvent d'un tribunal à l'autre en raison du transfert d'une affaire ou du nouveau choix d'un prévenu quant au mode de procès, chaque tribunal saisi d'une affaire doit la traiter, monter son dossier et, dans certains cas, préparer des transcriptions avant que l'affaire ne puisse suivre son cours devant une autre juridiction. À titre d'exemple, le transfert d'un dossier de la cour provinciale à un autre tribunal lorsqu'un prévenu a été cité à procès au terme d'une enquête préliminaire entraîne forcément des retards. En outre, il y a très peu de coordination entre les divers paliers de juridiction en ce qui a trait au temps d'audience disponible. Voilà pourquoi l'existence de multiples niveaux de juridiction pénale a été qualifiée de [Traduction] «source naturelle de retards²⁹».

L'existence d'une structure judiciaire à niveaux multiples constitue également une incitation à la manipulation par les avocats qui voient un certain avantage tactique dans le fait de retarder ou d'accélérer le processus. Les choix quant au mode de procès ou au tribunal appelé à instruire l'affaire peuvent donc être faits dans cette optique.

Dans une certaine mesure, les efforts déployés par les administrateurs et les juges des divers degrés de juridiction peuvent de fait avoir des résultats contraires à ceux recherchés. À titre d'exemple, si la cour provinciale parvient à éliminer efficacement un arriéré de dossiers, le prévenu qui cherche à gagner du temps n'aura qu'à choisir d'être jugé par une autre cour dont les rôles sont déjà encombrés. Ainsi, les tribunaux les plus efficaces le demeureront en raison de la réduction du volume des affaires qu'ils

^{28.} Op.cit., note 1, pp. 60-61.

^{29.} Criminal Justice in Ontario: Report of the Provincial Criminal Court Judges' Special Committee (rapport Vanek), 1987, p. 66.

seront appelés à juger, mais cela au détriment des autres tribunaux déjà débordés, où les retards ne feront qu'empirer.

Les retards accumulés devant un tribunal ou un degré de juridiction peuvent à leur tour être la cause de nouveaux délais. En effet, les tribunaux dont les rôles sont encombrés peuvent succomber à la tentation de porter au rôle deux ou même trois fois plus de dossiers qu'il n'y a de temps disponible, s'appuyant sur une estimation de la proportion de causes qui ne sont pas entendues à la date prévue, soit parce que les témoins ou les avocats ne pourront être présents, soit parce que le prévenu aura inscrit un plaidoyer de culpabilité, soit encore parce que les accusations auront été suspendues ou retirées. De leur côté, les avocats peuvent, pour une journée donnée, mettre deux ou trois causes à leur agenda comptant que, pour une raison ou une autre, leur présence sera devenue inutile pour certaines de ces causes. Mais comme cette pratique que partagent les tribunaux et les avocats ne repose que sur des prévisions sommaires des besoins futurs en temps d'audience, les conflits sont inévitables. Tôt ou tard, un avocat aura des causes qui viennent au rôle au même moment devant deux tribunaux différents, et l'une d'elles devra forcément être retardée encore davantage³⁰.

Malgré les conséquences graves qu'ont les retards sur les prévenus et le processus pénal, cette situation est devenue par trop fréquente devant nos tribunaux. Il va de soi que les sources de retards sont nombreuses. On a fait état, dans le Rapport de l'enquête sur le fonctionnement des tribunaux de l'Ontario, de plusieurs causes de retards devant la Cour provinciale de cette province. Le fait que le prévenu soit contraint de comparaître plusieurs fois entre la mise en accusation et le procès, l'enquête préliminaire³¹ et la difficulté d'obtenir la communication de la preuve sont autant de facteurs susceptibles d'entraîner des retards. On a également souligné dans ce rapport que certains avocats de la défense choisissent un procès devant juge et jury uniquement pour que l'affaire soit confiée à un poursuivant d'expérience, afin d'obtenir communication de la preuve et de pouvoir engager les discussions sur le plaidoyer. Bon nombre de ces dossiers reviennent devant la Cour provinciale soit pour la tenue du procès, soit pour l'inscription d'un aveu de culpabilité une fois que la communication de la preuve a eu lieu.

^{30.} À Toronto, un juge de la Cour provinciale a interdit aux avocats, devant sa cour, de poursuivre leur pratique consistant à faire inscrire en même temps plusieurs causes devant des tribunaux différents : [Traduction] «[S]i un avocat n'est pas présent devant lui à 10 heures au moment de l'appel du rôle, on permettra aux témoins de partir et l'avocat recevra ordre de comparaître afin de justifier son absence. Si l'avocat rais n'a pas de raison valable, le juge tiendra alors son comportement pour un outrage — et le fait de prévoir deux causes en même temps devant deux tribunaux différents n'est pas une raison valable». Éditorial, «Some lawyers are just too busy», The Globe and Mail, 28 mars 1988, p. A6.

^{31.} Dans une étude préparée à l'intention du ministère de la Justice, on a constaté que l'enquête préliminaire faisait passer le délai moyen entre la mise en accusation et le verdict de 42 à 177 jours et ce, même si l'enquête elle-même ne durait normalement qu'une seule journée : Quelques statistiques sur l'enquête préliminaire au Canada, Ottawa, Ministère de la Justice, 1984.

III. La hiérarchie apparente des tribunaux

Les retards constituent peut-être l'indice le plus révélateur de l'inefficacité du système. Toutefois, l'inefficacité n'est pas la seule tare affligeant le système actuel. Un autre problème, d'aspect plus théorique celui-là, tient au sentiment d'inégalité que semblent dégager les structures judiciaires actuelles.

L'existence de multiples niveaux de juridiction pénale renforce l'image d'une hiérarchie qualitative entre les tribunaux, la cour provinciale occupant le bas de l'échelle, la cour de comté le milieu, et la cour supérieure l'échelon supérieur. Or, comme la majeure partie des dossiers criminels aboutissent à la cour provinciale, la perception d'infériorité qui s'attache à ce tribunal renvoie une image malsaine de notre système de justice pénale.

Dans son étude de 1968 sur les «cours de magistrat», le professeur Friedland a souligné que, pour bon nombre de raisons dont le titre, le traitement et les installations à leur disposition, on ne reconnaissait aux juges de la cour provinciale (qu'on appelait alors magistrats) qu'un statut inférieur. Après avoir fait état d'un certain nombre de changements positifs, notamment l'utilisation croissante du titre de «juge» pour faire ressortir l'importance du poste, il a néanmoins ajouté :

[Traduction]

Ces changements sont très importants, mais ils ne sont pas suffisants. Il est nécessaire de modifier de façon fondamentale la situation du magistrat au sein de la hiérarchie judiciaire. Le magistrat souffre actuellement d'un complexe d'infériorité puisque le *Code criminel* le place dans une position d'inférieur en le traitant comme un juge de troisième ordre, derrière les juges de la cour supérieure et ceux de la cour de comté³².

Cette perception n'est pas sans préoccuper les juges de la cour provinciale euxmêmes. En 1979, l'Association canadienne des juges des cours provinciales a présenté au ministre de la Justice un exposé dans lequel elle examinait les problèmes découlant de la hiérarchisation des tribunaux criminels :

[TRADUCTION]

L'existence d'une hiérarchie de tribunaux statuant sur le même type d'affaires laisse sousentendre que les cours de l'échelon supérieur font un meilleur travail que les autres. Si l'on accepte l'hypothèse selon laquelle le juge de la cour de comté est en quelque sorte supérieur au juge de la cour provinciale, mais que le juge de la haute cour les surpasse tous les deux, il nous faut également reconnaître que la justice est dispensée selon des degrés de qualité différents. Une hiérarchie de tribunaux exerçant des compétences parallèles donne l'impression que la valeur d'une décision judiciaire varie selon le tribunal qui l'a rendue³³.

Certes, l'hypothèse sur laquelle repose ce raisonnement peut être contestée. Il n'existe bien entendu aucune preuve tangible attestant que les juges de la cour de comté sont supérieurs de quelque façon aux juges de la cour provinciale, ou encore que les juges de la cour supérieure sont plus compétents que les autres. Il est toutefois troublant

^{32.} M.L. FRIEDLAND, «Magistrates' Courts: Functioning and Facilities» (1968-69), 11 Crim. L.Q. 52, p. 71.

^{33.} ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES, «Presentation to the Hon. Jacques Flynn», 16 novembre 1979.

de constater que les divers degrés de juridiction affichent certaines caractéristiques susceptibles de créer dans le public l'impression qu'il existe vraiment une hiérarchie judiciaire fondée sur la compétence des juges en matière criminelle.

Les installations abritant les tribunaux sont une de ces caractéristiques³⁴. Divers organismes ont, au fil des ans, critiqué la qualité des installations existantes. Récemment, dans le rapport Vanek, on a décrit comme suit les conditions existant à cet égard en Ontario, la province la plus riche du Canada:

[Traduction]

On trouve des salles d'audience improvisées, aménagées dans des salles paroissiales, des centres communautaires, des locaux de clubs philanthropiques, des tavernes et des barssalons (disposant même d'un bar situé dans l'espace réservé au juge et muni d'un écriteau invitant les clients à «rapporter les verres»), des chambres et des sous-sols de motel ainsi que dans des postes de police où les contacts apparents, étroits et inévitables entre le juge et les agents de police avant l'audience n'ont rien pour créer, aux yeux du public, une atmosphère d'impartialité. Dans un cas particulier, des préoccupations d'ordre sanitaire ont même amené le ministère du Travail à condamner un établissement utilisé comme salle d'audience, jusqu'à ce qu'un système de ventilation adéquat ait été installé.

Récemment, un tribunal a dû évacuer l'immeuble qu'il occupait par suite de la publication d'une étude technique déclarant l'immeuble dangereux pour le public.

34. Certaines des conditions insatisfaisantes dans lesquelles fonctionnaient les cours de magistrat en Ontario ont été décrites dans le rapport McRuer :

[TRADUCTION]

Dans le comté de Norfolk, la cour tient audience à Simcoe les mardi et jeudi. La salle d'audience est située à l'étage et on ne peut y accéder que par un long escalier. Il n'y a pas de salle d'autiente appropriée et la salle d'audience est généralement bondée.

Dans la ville de Listowel, la cour de magistrat se trouve au même étage que le poste de police et la salle de loisirs communautaire. Les installations sont, dit-on, entièrement inadéquates, mal situées et bruyantes.

À Markdale, il n'y a aucune installation digne de ce nom. La seule salle disponible pour les entretiens est utilisée à la fois par les avocats, les agents de probation et les agents de police locaux.

À Walford, le magistrat tient audience dans le sous-sol de la bibliothèque municipale. La pièce est une sorte de salle des chaudières. Lorsque la chaudière se met à fonctionner pendant l'audience, il faut soit l'éteindre, soit supporter le bruit qu'elle fait.

Dans plusieurs salles d'audience, le magistrat a le choix entre partager une pièce avec les policiers, ou ne pas avoir d'endroit où retirer son manteau, ou discuter en privé avec les agents de probation ou autres personnes désireuses de le faire.

Dans la région de l'agglomération torontoise, il n'y a qu'un seul mot pour décrire les installations mises à la disposition des magistrats depuis des années : honteuses. Un tribunal tient audience dans un poste de police alors que d'autres cours sont aménagées dans des bâtiments qui n'ont manifestement pas été conçus à cette fin. Si l'on compare les locaux des cours de magistrat, où se déroule l'administration de la justice dans la collectivité, aux locaux fournis aux comités du conseil municipal, du conseil scolaire et d'autres organismes municipaux et gouvernementaux de la ville, on ne peut s'empêcher de conclure que les autorités responsables de ces locaux n'ont absolument aucune idée des droits élémentaires des prévenus et des témoins appelés à participer aux procès, ainsi que du droit du public à ce que la justice soit administrée avec dignité et dans des conditions témoignant du respect de la loi.

ROYAL COMMISSION INQUIRY INTO CIVIL RIGHTS, Report Number One, (rapport McRuer), Toronto, 1968, vol. 2, pp. 538-539.

Des observations analogues ont été formulées par la Commission de réforme du droit de l'Ontario dans son Report on Administration of Ontario Courts, op.cit., note 2, pp. 260-261. Voir également J.D. BOWLBY, «A Criticism of Our Magistrates' Court System» (1965), 2: 3 Ont. Mag. Q. 7, p. 8, où l'auteur décrit les locaux des cours de magistrat comme ressemblant à des [Traduction] «cafétérias d'usine».

Les mesures de sécurité prises à l'endroit des témoins et du public sont, de façon générale, réduites au minimum, et comme bien souvent les installations ne comportent pas de cellules permettant de placer sous garde des individus potentiellement dangereux, ceux-ci sont gardés ou circulent dans les aires accessibles au public.

Le caractère inadéquat des installations prévues à l'intention des juges dépasse parfois le simple inconfort personnel. Dans certaines régions, les juges ne disposent tout bonnement pas de «bureaux», ou bien ceux-ci sont aménagés dans des cuisines désaffectées où la présence d'un téléphone constitue un luxe. Aucune de ces installations n'est munie de la plus rudimentaire bibliothèque juridique et, fréquemment, lorsque des recherches s'avèrent nécessaires dans le cours d'un procès, le juge doit soit ajourner le procès pour se rendre à la bibliothèque du siège principal de la cour, soit céder à la tentation de rendre son verdict sans avoir effectué l'examen ni les recherches qui s'imposent. Bon nombre des installations ne sont pas dotées de cabinets de toilette réservés aux juges, qui, dans de tels cas, doivent faire la queue, toge sur le dos, devant les toilettes publiques. Une fois entré dans le cabinet de toilette, le juge peut très bien se retrouver en compagnie d'une personne à qui il vient d'appliquer une peine d'emprisonnement. Peu de ces installations disposent de salles d'interrogatoire et, en conséquence, on risque de retrouver des avocats et des procureurs de la Couronne en train de discuter avec des témoins dans des aires publiques en présence du prévenu, ou encore dans un hall adjacent aux locaux réservés au juge, qui peut entendre leur conversation³⁵.

Manifestement, il s'agit là de problèmes très importants. Des installations inadéquates peuvent créer des problèmes de sécurité. Lorsqu'un tribunal partage les mêmes locaux qu'un détachement policier, le public peut en venir à confondre «l'application de la loi et l'aspect juridictionnel de l'administration de la justice³⁶». Le respect du public à l'égard de l'appareil judiciaire peut s'en trouver diminué :

Les installations judiciaires ne constituent qu'un aspect de l'administration de la justice, mais il s'agit d'un aspect important parce qu'il influence la perception qu'a le public de la qualité de la justice dispensée par chaque tribunal. Des locaux pauvrement conçus, un cadre inapproprié et des espaces publics désorganisés et chaotiques risquent d'amener le public à conclure à une même attitude désorganisée et désinvolte de la part du système judiciaire lui-même. Il est donc crucial que les locaux utilisés soient convenables et appropriés³⁷.

Cependant, le fait le plus inquiétant aux fins qui nous occupent est que les conditions inadéquates signalées dans toutes ces études ne visent que la cour provinciale. Ainsi, la perception du public selon laquelle la justice n'est pas dispensée dans l'ordre et la dignité viserait exclusivement le tribunal qui, en l'occurrence, entend la très grande majorité des affaires criminelles. Cela tendrait à renforcer le point de vue voulant que les autres degrés de juridiction dispensent une justice de qualité supérieure à celle qui émane de la cour provinciale.

Une autre caractéristique du système judiciaire actuel tend à alimenter cette perception; il s'agit de la rémunération versée aux juges des divers niveaux de juridiction. Le professeur Russell explique ce qui suit :

[TRADUCTION]

La tradition veut que les juges des tribunaux dits inférieurs reçoivent une rémunération considérablement inférieure à celle versée aux juges des juridictions intermédiaires et

^{35.} Op.cit., note 29, pp. 38-39.

^{36.} FRIEDLAND, loc.cit., note 32, p. 56.

^{37.} Rapport de l'enquête sur le fonctionnement des tribunaux de l'Ontario, op.cit., note 1, p. 252.

supérieures. Elle peut sembler logique dans la mesure où le système judiciaire est perçu comme une hiérarchie. Toutefois, la transposition de cette hiérarchie sur le plan des salaires pose une difficulté du fait que nous ne voulons pas d'une gradation dans la qualité de la justice dispensée. La qualité des décisions risque fort d'être influencée par la rémunération versée aux personnes qui les rendent. Les observateurs de notre système judiciaire ne manquent jamais de faire remarquer que la plupart des Canadiens qui ont l'occasion de prendre connaissance, aux premières loges, du niveau de qualité de la justice dispensée par nos tribunaux le font devant les cours inférieures. Or, si l'on accepte des normes inférieures à l'égard des tribunaux devant lesquels se retrouvent le plus souvent les Canadiens aux revenus les plus bas, on se trouve à cautionner une importante source d'injustice sociale au Canada³⁸.

Nul ne peut nier que, dans notre société, on rattache souvent le statut d'une personne à son salaire, et que par conséquent, l'infériorité du traitement versé actuellement aux juges de la cour provinciale est susceptible de porter atteinte à l'image de cette juridiction de trois façons. Premièrement, le public pourrait en conclure que les juges de la cour provinciale sont moins compétents que les autres juges, d'où l'érosion du respect des justiciables envers ce tribunal. Deuxièmement, la faiblesse des salaires risque de restreindre le bassin des candidats compétents qu'une nomination à cette cour pourrait intéresser³⁹. Troisièmement, on pourrait en venir à croire que les juges des cours provinciales «sont sensibles aux pressions venant du gouvernement provincial qui les a nommés ou de ceux qui comparaissent devant eux⁴⁰».

Les qualités requises pour être nommé juge à la cour provinciale sont souvent moins rigoureuses que celles prévues à l'égard des autres juridictions criminelles, ce qui contribue à renforcer la perception du public selon laquelle les juges des cours provinciales sont moins aptes à juger les crimes que leurs homologues des autres cours. C'est au Québec⁴¹ et en Ontario⁴² que l'on trouve les lois les plus rigoureuses relativement aux qualités requises des candidats à la magistrature. En effet, les candidats doivent être membres du barreau de la province depuis au moins dix ans, soit

[TRADUCTION]

^{38.} Op.cit., note 22, p. 157. On a déclaré, dans le rapport Vanek (op.cit., note 29, pp. 52-53), que le salaire versé aux juges de la Cour provinciale de l'Ontario était inférieur de 37% à celui que touchent les juges de la Cour de district et de la Haute Cour. On a conclu ce qui suit :

Le fait que le traitement annuel, les prestations de retraite et autres avantages versés aux juges de la Cour provinciale et de la Cour de district sont fixés par des paliers de gouvernement différents n'a que peu de conséquence ou d'importance en ce qui concerne l'accusé ou le grand public. Ce qui importe c'est la perception du public à l'égard des juges de chaque tribunal. L'écart entre les taux de rémunération et les divers avantages est devenu si important que le public ne peut en venir qu'à une seule conclusion, c'est-à-dire qu'il existe deux catégories de juges, dont l'une est formée de juges carrément inférieurs et incompétents par rapport aux autres, même si, en matière pénale, tous les juges exercent essentiellement les mêmes fonctions.

^{39.} La Commission Lang en est venue à la même conclusion à l'égard des juges nommés par le fédéral dans le document intitulé Rapport et recommandations de la Commission sur le traitement et les avantages des juges, Ottawa, Ministère de la Justice, 1983. Voir «The Lang Report — Words to Live By» (1984), 8:1 Journal des juges provinciaux 2, pp. 2-3. Le type d'écart qui existe entre les juges nommés par les provinces et ceux nommés par le gouvernement fédéral existe également, dans une moindre mesure, entre les juges de la cour de comté et ceux de la cour supérieure.

^{40.} Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle : Justice pénale et correction : un lien à forger (Président : Roger Ouimet), Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969, p. 179.

^{41.} Loi sur les tribunaux judiciaires, précitée, note 4, art. 87.

^{42.} Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires, précitée, note 4, par. 52(2).

la même période que celle prévue par la *Loi sur les juges* fédérale pour la nomination à une cour relevant du fédéral⁴³.

Les autres provinces sont moins exigeantes quant aux qualités requises; le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et la Nouvelle-Écosse exigent cinq années d'expérience à titre de membre du barreau⁴⁴. Deux autres provinces et un territoire exigent également comme condition d'admissibilité cinq années d'expérience, mais avec un peu plus de souplesse. La Colombie-Britannique et le Manitoba exigent que les candidats possèdent cinq années d'exercice au barreau provincial, mais la Colombie-Britannique accepte [Traduction] «d'autres types d'expérience juridique ou judiciaire⁴⁵», alors que le Manitoba reconnaît «une autre expérience équivalente⁴⁶» au lieu des cinq années requises. De même, le Yukon exige cinq années d'expérience auprès du barreau d'un territoire ou d'une province, ou encore [Traduction] «d'autres types d'expérience juridique ou judiciaire⁴⁷».

Dans les Territoires du Nord-Ouest, ainsi qu'à Terre-Neuve et en Alberta, la norme applicable est encore moins rigoureuse que dans les autres ressorts. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les candidats doivent posséder trois années d'expérience auprès du barreau de quelque province ou territoire⁴⁸. À Terre-Neuve et en Alberta, rien dans la loi n'exige que les candidats soient membres du barreau. À Terre-Neuve, ils doivent être des [Traduction] «personnes aptes et convenables⁴⁹». La législation albertaine ne contient quant à elle qu'un seul critère : le candidat doit être citoyen canadien⁵⁰.

On constate donc des écarts considérables dans les exigences prévues par les lois qui régissent, dans les diverses régions du pays, la nomination des juges de la cour provinciale. Dans ces conditions, on peut à tout le moins craindre que la qualité avec laquelle le droit pénal est appliqué varie en fonction non seulement de la province où le prévenu est jugé mais également de la juridiction qui instruit l'affaire. Quel que soit le ressort, le prévenu qui choisit de subir son procès devant un juge nommé par le fédéral est alors assuré de comparaître devant un juge qui possède au moins dix ans d'expérience au barreau. Dans bon nombre de ressorts, par contre, le prévenu qui choisi d'être jugé par la cour provinciale est susceptible d'avoir affaire à un juge moins expérimenté.

^{43.} Loi sur les juges, S.R.C. 1970, ch. J-1, art. 3, modifié par S.C. 1977-1978, ch. 25, art. 1.

^{44.} Loi sur la Cour provinciale, L.R.N.-B. 1973, ch. P-21, art. 3; Provincial Court Act, R.S.P.E.I. 1974, ch. P-24, art. 2; The Provincial Court Act, R.S.S. 1978, ch. P-30.1 (Suppl.), par. 5(2); Judges of the Provincial Court Act, C.S.N.S. ch. J-1, art. 5.

^{45.} Provincial Court Act, R.S.B.C. 1979, ch. 341, par. 5(2).

^{46.} Loi sur la Cour provinciale, L.M. 1982-83-84, ch. 52, par. 3(2).

^{47.} Territorial Court Act, R.S.Y.T. 1986, ch. 169, art. 8.

^{48.} Territorial Court Ordinance, O.N.W.T. 1978 (2° sess.), ch. 16, art. 7.

^{49.} The Provincial Court Act, 1974, S.N. 1974, no. 77, par. 7(1).

^{50.} Provincial Court Judges Act, S.A. 1981, ch. P-20.1, par. 2(2).

Les diverses façons de s'adresser aux juges des différents niveaux de juridiction peuvent également donner l'impression que les juges de certains tribunaux possèdent des aptitudes plus grandes vu le plus grand respect qu'on leur témoigne. On appellera les juges de la cour supérieure «Votre Seigneurie», alors que dans le cas des juges de la cour provinciale et de la cour de comté, on utilisera l'expression «Votre Honneur». Comme on l'a souligné dans le Rapport de l'enquête sur le fonctionnement des tribunaux de l'Ontario, «[I]e public est souvent intimidé et gêné par la nécessité de s'adresser au juge de cette façon⁵¹». De plus, on pourrait croire que les juges ayant droit au titre «Votre Seigneurie» sont des juristes plus compétents et dignes de respect que ceux auxquels on s'adresse simplement en les appelant «Votre Honneur».

À certains égards, les juges de la cour provinciale ont, ou à tout le moins semblent avoir une indépendance moins grande vis-à-vis du gouvernement que les juges des autres niveaux de juridiction pénale. Or, l'indépendance de la magistrature ne concerne pas le bien-être des juges eux-mêmes; il s'agit plutôt, en matière criminelle, d'un principe qui vise à rehausser la confiance du public à l'égard de l'utilisation du pouvoir de l'État de poursuivre les personnes soupçonnées de crime et de punir celles qui sont déclarées coupables. Si le pouvoir judiciaire n'était pas indépendant de l'exécutif, le public n'aurait pas suffisamment confiance dans l'issue des procès criminels pour que les tribunaux puissent fonctionner efficacement. Or, si certaines juridictions sont plus indépendantes que d'autres, le public pourrait avoir l'impression que les procédures qui s'y déroulent sont plus équitables que celles menées par les tribunaux moins indépendants, et que les verdicts qui y sont prononcés sont mieux fondés.

Il existe de nombreux critères pour mesurer l'indépendance dont jouit un tribunal. L'inamovibilité des juges est l'un des plus importants. L'indépendance des tribunaux ne peut en effet être assurée que si les juges ne craignent pas d'être démis de leurs fonctions par un gouvernement qui n'approuverait pas leurs décisions. Les juges qui bénéficient du plus haut degré d'inamovibilité sont les juges des tribunaux appelés «cours supérieures» à l'article 99 de la Loi constitutionnelle de 1867 (c'est-à-dire la cour suprême, la haute cour, la cour du banc de la reine ou la cour supérieure de la province). Ces juges occupent leur charge à titre inamovible jusqu'à l'âge de soixantequinze ans et ne peuvent être démis de leurs fonctions que par le gouverneur général sur adresse des deux chambres du Parlement. Les juges des cours de comté jouissent désormais de la même forme d'inamovibilité, sauf que la protection dont ils bénéficient a moins de force du fait qu'elle est prévue par un texte de loi⁵² et non par une disposition enchâssée dans la Constitution. La Cour suprême du Canada a laissé entendre, dans l'arrêt R. c. Valente⁵³ qu'il était souhaitable de déclarer «inamovible» la charge des juges, de façon à incorporer au droit canadien l'abondante jurisprudence de common law qui accorde aux juges un degré de protection maximum⁵⁴.

^{51.} Op. cit., note 25, p. 259. On a recommandé dans le rapport de l'enquête d'utiliser l'expression «Votre Honneur» lorsque l'on s'adresse aux membres des tribunaux d'appel et de la Cour supérieure de l'Ontario. Ibid.

^{52.} Loi sur les juges, précitée, note 43, modifiée par S.C. 1987, ch. 21, art. 5.

^{53. [1985] 2} R.C.S. 673.

^{54.} Voir W.R. LEDERMAN, «The Independence of the Judiciary» (1956), R. du B. can. 769, 1139.

Certaines provinces n'accordent pas aux juges qu'elles nomment une protection aussi grande que celle dont bénéficient les juges nommés par le fédéral⁵⁵. En Ontario, par exemple, les juges de la Cour provinciale peuvent être démis de leurs fonctions pour des motifs déterminés, dont l'un est extrêmement vague — «parce que sa conduite est incompatible avec son poste⁵⁶». D'autres provinces ont des dispositions aussi larges. Au Québec, un juge peut être destitué pour avoir «commis un acte dérogatoire à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature⁵⁷». En Nouvelle-Écosse, peut être démis de ses fonctions par le gouverneur en conseil le juge qui [TRADUCTION] «agit d'une manière incompatible avec l'intérêt public ou la bonne administration de la justice dans la province⁵⁸». Les dispositions du *Provincial Court Act* de Terre-Neuve, qui investissent le ministre de la Justice du pouvoir de démettre de ses fonctions le juge en chef de la Cour provinciale⁵⁹, et qui ne confèrent aux juges qu'une nomination «à titre amovible» pendant la première année⁶⁰, ont été déclarées incompatibles avec la garantie prévue à l'alinéa 11d) de la Charte, aux termes de laquelle tout inculpé doit être jugé par un tribunal indépendant et impartial⁶¹.

Un autre facteur qui exerce une influence sur le degré d'indépendance des juges est la manière dont sont déterminés leurs traitements, avantages sociaux et pensions. Pour assurer l'indépendance des juges, il est nécessaire que ceux-ci jouissent d'une certaine sécurité financière, qui ne devrait pas pouvoir être menacée par le gouvernement. Les règles applicables aux juges nommés par le gouvernement fédéral sont claires à cet égard; elles sont énoncées à l'article 100 de la Loi constitutionnelle de 1867⁶²:

100. Les traitements, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté, lorsque ces juges reçoivent actuellement un traitement, seront fixés et assurés par le Parlement du Canada.

Le paragraphe 33(1) de la *Loi sur les juges*⁶³ prévoit que ces sommes seront payées sur le Fonds du revenu consolidé.

Dans l'arrêt Valente, le juge Le Dain a fait état de deux objections que l'on formule couramment à l'égard de la façon dont la rémunération peut être déterminée et

^{55.} Dans certaines provinces, le conseil de la magistrature peut intervenir pour imposer à un juge des mesures disciplinaires ou le révoquer de ses fonctions. Voir P. McCormick, «Judicial Councils for Provincial Judges in Canada» (1986), 6 Recueil annuel de Windsor d'accès à la justice 160, pp. 170-176.

^{56.} Loi sur les tribunaux judiciaires, précitée, note 4, art. 56.

^{57.} Loi sur les tribunaux judiciaires, précitée, note 4, al. 263c).

^{58.} Judges of the Provincial Court Act, précité, note 44, par. 6(4).

^{59.} Précité, note 49, art. 21.

^{60.} Id., art. 19.

^{61.} Re Fleming and The Queen (1985), 24 C.C.C. (3d) 264 (C.S. T.-N.).

^{62.} R.-U., 30 & 31 Vict., ch. 3; reproduite dans L.R.C. 1985, App. II, no. 5.

^{63.} Précité, note 43.

assurée dans le cas des juges nommés par les provinces, par rapport à cet égard : (1) la rémunération ne peut être déterminée par le corps législatif, et (2) elle ne peut grever le Fonds du revenu consolidé⁶⁴. À l'appui de la première objection on soutient que le pouvoir législatif serait moins enclin que le pouvoir exécutif à menacer la sécurité financière des juges. Lorsque la législature détermine collectivement et publiquement la rémunération, il y a moins de risques que le public soupçonne le pouvoir judiciaire, à l'occasion de litiges, de favoriser la position du gouvernement afin de s'attirer les faveurs de ceux qui tiennent les cordons de la bourse. La deuxième objection porte sur la sûreté des ressources dont dépend la rémunération de la magistrature. Si les traitements sont prélevés sur le Fonds du revenu consolidé, il n'y a alors aucun risque que le pouvoir exécutif affecte les ressources publiques d'une manière qui porte atteinte à la sécurité financière des juges. De même, cela [TRADUCTION] «prévient les discussions oiseuses sur la conduite des juges au Parlement lors des débats sur les finances⁶⁵».

Dans l'arrêt *Valente*, le juge Le Dain a conclu que la procédure ontarienne de détermination des traitements des juges de la Cour provinciale par voie de règlements ne portait pas atteinte à l'indépendance des juges au point de les rendre inaptes à instruire les affaires criminelles. Néanmoins, il a reconnu qu'il était préférable que la rémunération soit fixée par le corps législatif et payable sur le Fonds du revenu consolidé⁶⁶.

En conséquence, les diverses façons dont est protégée l'indépendance des juges peuvent également contribuer à créer dans le public l'impression que la justice dispensée par la cour provinciale est d'une qualité inférieure à celle qui émane des autres paliers de juridiction pénale. Le tribunal perçu comme étant moins indépendant que les autres ne saurait prétendre au même respect et à la même confiance de la part du public, et risque même, comme l'a souligné le comité Ouimet, de placer les juges qui en font partie dans une situation où ils prêteront le flanc aux critiques leur reprochant d'être sensibles aux pressions exercées par les parties gouvernementales aux litiges qui leur sont soumis⁶⁷.

Les limites imposées à la compétence de la cour provinciale sont également susceptibles de renforcer l'impression d'infériorité que dégage celle-ci par rapport aux autres juridictions pénales. Les juges de la cour provinciale ne peuvent connaître des affaires de meurtre, ni présider les procès devant jury. D'autre part, nous l'avons vu, il existe une catégorie d'infractions à l'égard desquelles le prévenu peut choisir d'être jugé par un juge et un jury, par un juge seul ou par un juge de la cour provinciale sans jury⁶⁸. Le libellé du *Code criminel* établit ainsi une distinction entre les termes «juge» et «juge de la cour provinciale». Avant 1985, la distinction entre les «juges» et les

^{64.} Précité, note 53, p. 705.

^{65.} LEDERMAN, loc. cit., note 54, p. 792.

^{66.} Précité, note 53, p. 706.

^{67.} Op. cit., note 40, pp. 178-179.

^{68.} Voir l'article 536 du Code criminel.

«magistrats» était encore plus nette⁶⁹. Toutefois, le langage utilisé dans le Code continue d'alimenter, à tout le moins à l'extérieur du Québec⁷⁰, la perception selon laquelle le juge de la cour provinciale n'est pas un «juge» au même titre que ceux des autres juridictions. En effet, les juges des autres tribunaux instruisent les affaires les plus graves, président les procès devant jury et sont des «juges» pour l'application du Code criminel. Même s'il est exact que certaines infractions ne peuvent être jugées que par la cour provinciale (voir l'annexe D), il s'agit en fait d'infractions criminelles relativement peu sérieuses. La cour provinciale est aussi saisie de toutes les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, qui sont par définition relativement mineures (voir l'annexe E).

Enfin, le pouvoir de contrôle qu'exercent certaines autres juridictions sur les décisions de la cour provinciale donne l'impression que ces autres tribunaux ont une sagesse plus grande et un jugement plus sûr. Les appels en matière d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ressortissent à la cour de comté dans les ressorts où elle exerce sa compétence et à la cour supérieure dans les autres⁷¹. Cette dernière contrôle les décisions de la cour provinciale par le biais des brefs de prérogative. Ainsi, d'autres juridictions pénales, dont la compétence chevauche souvent celle de la cour provinciale, peuvent, de fait, infirmer ou annuler les décisions de celle-ci.

IV. Conclusions

Bien qu'individuellement, les divers facteurs tendant à créer l'impression d'une hiérarchisation qualitative ne soient pas suffisamment graves pour justifier une réforme, ils constituent collectivement une importante source de préoccupation. Il serait évidemment possible de remédier à bon nombre des conséquences néfastes de cette perception par la réforme de différents facteurs qui en sont la cause, sans pour autant réformer la structure des tribunaux. Ainsi, on pourrait augmenter les traitements, améliorer les installations, appliquer des exigences plus sévères quant aux qualités requises, normaliser la façon de s'adresser aux juges, protéger de façon uniforme l'indépendance de la magistrature, éliminer les anomalies qui marquent l'activité juridictionnelle et finalement rationaliser les processus de contrôle et d'appel des décisions. Il reste néanmoins à se demander si toutes ces mesures permettraient une amélioration suffisante de nos systèmes judiciaires en l'absence d'une réforme plus fondamentale au niveau des structures mêmes.

La confusion, la complexité, l'inégalité et l'inefficacité constituent autant de lacunes graves en elles-mêmes. Par ailleurs, s'il y a confluence de ces facteurs, on peut

^{69.} L'article 536 a été modifié par S.C 1985, ch. 19, art. 96.

^{70.} Au Québec, les juges de la Cour du Québec sont des «juges» pour l'application de l'article 536. Voir aussi l'alinéa 552b) du Code criminel.

^{71.} Voir l'article 812 du Code criminel.

prévoir l'apparition d'autres effets secondaires néfastes, dont l'érosion éventuelle du respect du public à l'égard des tribunaux en tant qu'institution, ainsi que l'accroissement des coûts de l'administration de la justice. Or, deux aspects peuvent difficilement être mesurés :

[TRADUCTION]

Comment mesurer l'ampleur des coûts résultant de la perte du respect de la collectivité à l'égard d'un système de justice que les citoyens ne comprennent pas et dans le cadre duquel la loi n'est pas appliquée assez rapidement pour mettre les contrevenants hors d'état de nuire⁷²?

Dans son document de travail intitulé L'accès du public et des médias au processus pénal, la Commission a affirmé que la compréhension du processus pénal par le public est essentielle, et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement non seulement de l'administration du système de justice pénale mais également celui du processus démocratique lui-même :

L'administration de la justice pénale est une fonction importante de l'État. Pour obtenir des renseignements sur la manière dont sont exercées ces attributions, les citoyens doivent avoir accès au processus lui-même ou aux renseignements sur celui-ci. Le public ne peut juger du bien-fondé des règles du droit pénal que s'il a accès aux procédures criminelles soit directement, soit par l'intermédiaire de médias jouissant de la liberté d'expression [...] L'opinion que nous nous faisons de la qualité des lois ainsi que de l'accomplissement des fonctions de ceux qui les font, les interprètent et les mettent en application, dépend de l'information que nous recevons. Le processus démocratique repose sur notre faculté de nous faire une opinion⁷³.

Vu l'inutile complexité de notre système judiciaire, il est d'autant plus difficile pour le public de bien comprendre les lois et la procédure pénales. Dans ces conditions, il est peu probable que le public soit en mesure de former, à l'égard de la justice pénale, les opinions averties qui sont à la fois essentielles à l'amélioration du système et fondamentales aux fins du processus démocratique lui-même. Le respect que voue le public au système de justice risque d'en souffrir lui aussi.

À l'évidence, un système judiciaire complexe et inefficace grève les ressources tant humaines que financières. Cependant, tout comme il est généralement impossible d'obtenir des statistiques sur la répartition des dossiers entre les différents niveaux de juridiction, nous avons éprouvé de la difficulté à trouver des statistiques budgétaires concernant les structures judiciaires actuelles⁷⁴. Mais même si de telles données étaient disponibles, il serait sans doute extrêmement difficile de mesurer les bénéfices économiques éventuels d'une réforme de la structure judiciaire. Il ne fait aucun doute qu'un système judiciaire plus simple, plus cohérent et plus efficace aurait des avantages

^{72.} Rapport Vanek, op. cit., note 29, p. 67.

^{73.} COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, L'accès du public et des médias au processus pénal, Document de travail nº 56, Ottawa, CRDC, 1987, pp. 5-6.

^{74.} Si nous avons bien compris, toutefois, les données compilées par le Centre canadien de la statistique juridique seront bientôt disponibles.

sur le plan fin ncier tout en permettant également de réduire les coûts qui, sur le plan humain, résultent de la lenteur du système actuel :

[TRADUCTION]

Les coûts découlant du gaspillage des ressources judiciaires, administratives et correctionnelles dont il est fait mention plus haut, peuvent, dans une certaine mesure, être mesurés. On ne peut toutefois mesurer les effets secondaires — les coûts sur le plan humain des longues et inutiles périodes de détention préalable au procès, ainsi que les inconvénients subis par la justice elle-même dans les cas où des témoins ne peuvent plus être retracés parce que des mois, voire des années, se sont écoulés depuis les faits en cause⁷⁵.

^{75.} Rapport Vanek, op. cit., note 29, p. 67.

CHAPITRE TROIS

La réforme de la procédure pénale

Dans notre rapport intitulé *Notre procédure pénale*⁷⁶, nous avons énuméré certains principes fondamentaux qui doivent orienter notre système de justice en matière de procédure.

Pour nous, le processus pénal doit être régi par des règles énoncées de façon simple et claire; il doit tendre à la fois à l'équité et à l'efficacité, être empreint de modération et promouvoir la responsabilité tout en protégeant la société; il doit enfin favoriser la participation active des citoyens. Ces attributs fondamentaux constituent l'essence même des principes que nous soutenons.

Les structures judiciaires actuelles font échec à deux principes fondamentaux, en l'occurrence l'efficacité et la clarté. D'autres principes peuvent également souffrir de la complexité excessive de notre système judiciaire pénal. Par exemple, les retards imputables à l'encombrement des rôles d'un tribunal peuvent constituer une source d'iniquité pour le prévenu qui attend son procès. De même, il peut s'avérer difficile d'encourager les citoyens à participer au fonctionnement du système de justice pénale si celui-ci est démesurément complexe et confus. Toutefois, il s'agit là de conséquences secondaires par rapport à l'effet direct qu'ont les structures judiciaires actuelles sur les principes d'efficacité et de clarté.

Dans le cadre de ses efforts en vue d'une réforme exhaustive des règles de la procédure pénale, la Commission a formulé, dans son rapport intitulé *Notre procédure pénale*, de nombreuses recommandations afin d'améliorer l'efficacité et la clarté du droit actuel :

L'efficacité est liée à un autre principe, celui de la clarté. Lorsque les personnes chargées de l'administration de la justice comprennent bien la nature et l'étendue des pouvoirs dont elles sont investies, les risques d'erreur dans l'exercice de ces pouvoirs sont normalement réduits, ce qui tend à avoir des effets bénéfiques sur le plan de l'efficacité du système⁷⁷.

En conséquence, si nous pouvions éliminer la confusion qui règne dans notre système juridique, l'efficacité pourrait, à son tour, s'en trouver améliorée. On trouvera

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, Notre procédure pénale, Rapport n° 32, Ottawa, CRDC, 1988.

^{77.} Id., p. 27.

ci-après une brève description des propositions de réforme qu'a formulées la Commission en vue de corriger deux des principales lacunes mentionnées au chapitre précédent, à savoir la lenteur et la confusion.

I. La réduction des retards

Afin de réduire les retards dans les affaires criminelles, nous proposerons, dans un document de travail à paraître portant sur la tenue du procès dans un délai raisonnable, l'adjonction au *Code criminel* de dispositions expresses à cet effet, et prévoyant notamment des délais à l'intérieur desquels les procédures doivent être intentées après l'inculpation. Dans le cas des crimes punissables d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou moins, le délai serait de six mois, alors que dans celui des crimes punissables d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, le délai serait d'un an.

Nous suggérerons également, dans ce document de travail, que l'on simplifie les dispositions du *Code criminel* concernant les choix et leur modification relativement au mode de procès et à l'enquête préliminaire, afin de réduire les retards imputables à ces multiples choix. Comme nous l'avons souligné au deuxième chapitre, les retards sont souvent dus aux transferts de dossiers entre les tribunaux lorsque le prévenu modifie le choix qu'il a fait quant au mode de procès. Nous avons proposé que le prévenu ne soit pas admis à revenir sur les choix qu'il a faits en connaissance de cause. Bref, une fois que le prévenu a eu l'occasion de consulter un avocat et d'apprécier les conséquences éventuelles d'un mode de procès donné, il ne devrait pas être nécessaire de permettre le renvoi du dossier à un autre tribunal par la suite.

Comme moyen supplémentaire de réduire la période entre l'inculpation et le procès, nous avons suggéré la tenue de conférences préparatoires entre les avocats des parties, afin de régler avant le procès certains points mineurs mais qui gaspillent le temps d'audience. Certaines questions comme la nature et la durée probable des requêtes préalables au procès, les ententes sur les faits en cause, ainsi que les questions de nature administrative telles l'identité des avocats au dossier, peuvent être réglées de façon plus expéditive à l'occasion d'une réunion avec un juge.

La communication de la preuve est une autre mesure importante qu'a proposée la Commission en vue de réduire les délais préalables à la tenue du procès. Dans notre rapport n° 22, La communication de la preuve par la poursuite⁷⁸, nous avons proposé que la communication de la preuve devienne obligatoire avant le début de l'instruction pénale. Les obligations précises de la poursuite devraient être énoncées dans un texte législatif, afin que le prévenu soit pleinement informé de la preuve dont dispose la poursuite. L'insuffisance de la communication de la preuve peut empêcher le prévenu d'exercer son choix ou de plaider en connaissance de cause. Il en résultera des délais supplémentaires si le prévenu doit effectuer un nouveau choix ou changer son plaidoyer.

^{78.} COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, La communication de la preuve par la poursuite, Rapport n° 22, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1984.

En revanche, la communication complète de la preuve peut permettre de réduire la durée de l'enquête préliminaire, voire de l'éliminer complètement, puisque le prévenu aura moins besoin de cette procédure pour connaître les charges qui pèsent contre lui.

Pourtant, bien que ces moyens de réduire les délais soient nécessaires, nous devons en plus nous demander s'ils sont suffisants en l'absence d'une réforme des structures judiciaires. Nous examinerons cette question plus loin dans le présent chapitre.

II. La simplification des procédures

La Commission a proposé de nombreux moyens en vue de simplifier les procédures pénales, qu'il s'agisse des pouvoirs en matière d'arrestation, des dispositions législatives sur le cautionnement, ou encore des procédures préalables au procès et concernant la tenue du procès lui-même. La simplification du droit procédural présente des avantages intrinsèques. Elle aurait pour effet de clarifier le partage des pouvoirs et obligations en droit pénal, et d'assurer ainsi un déroulement plus efficace des poursuites pénales.

Dans le contexte du présent document, cependant, nous nous intéressons davantage aux voies de réforme qui permettraient de réduire la confusion qui afflige l'actuel système judiciaire sur le plan de la compétence. À cet égard, les recommandations que nous avons formulées dans le document de travail n° 54, La classification des infractions⁷⁹, ne manquent pas d'à-propos. Nous y proposons que les crimes soient répartis en deux catégories — les crimes punissables d'une peine de plus de deux ans d'emprisonnement et les crimes punissables d'une peine de deux ans d'emprisonnement ou moins.

Il s'agirait là d'un changement important par rapport au droit actuel. En effet, on compte présentement deux grandes catégories d'infractions — les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et les actes criminels. Certaines infractions sont dites «à option de procédure», en ce qu'elles peuvent faire l'objet de poursuites soit par voie de procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation. Les actes criminels font l'objet d'une subdivision supplémentaire en fonction de la juridiction qui a compétence pour en connaître (voir les annexes A, B et C).

La Commission a pour sa part conclu que seulement deux catégories de crimes devaient être retenues aux fins des divers mécanismes procéduraux qui entrent en jeu dans le cadre des poursuites pénales. Les formes les plus répréhensibles de comportements prohibés feraient partie de la catégorie des crimes les plus graves. Le prévenu accusé d'un crime de cette catégorie aurait droit à l'ensemble des mesures de protection prévues par le droit procédural, y compris le droit à un procès devant jury. Le prévenu inculpé d'un crime moins grave aurait pour sa part droit à la majeure partie

^{79.} COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, La classification des infractions, Document de travail n° 54, Ottawa, CRDC, 1986.

de ces mécanismes de protection mais non à l'entière panoplie des garanties applicables aux crimes les plus graves (il n'aurait par exemple pas droit à un procès devant jury).

Le fait de simplifier la classification des infractions n'a pas de conséquence directe sur la confusion découlant des règles juridictionnelles complexes du Code actuel. Cette mesure ouvre toutefois la porte à une réforme sur le plan juridictionnel, puisqu'elle permet de poser la question suivante : à supposer l'existence de seulement deux catégories de crimes qui commanderaient des règles de procédure différentes, combien devrait-il y avoir de juridictions criminelles pour connaître de ces crimes et combien de modes de procès devrait-on prévoir? Nous avons proposé que les crimes les plus graves donnent droit à un procès devant jury. Quelles autres distinctions devraient être faites? Devrait-il y avoir des juges différents pour chaque catégorie? Ces questions mettent en évidence la nécessité d'aborder la réforme de la structure judiciaire d'une manière qui soit en rapport avec les propositions de réforme que nous avons formulées dans d'autres domaines. Cet aspect sera examiné dans la prochaine section.

III. La nécessité de réformer les structures judiciaires

Il va de soi qu'en élaguant la procédure et en réduisant les retards, on pourrait corriger, dans une certaine mesure, les lacunes du système actuel. Cela posé, il faut maintenant nous demander si ces mesures auraient pour effet d'améliorer le droit actuel au point de rendre inutile la réforme des structures judiciaires. De plus, il nous faut chercher les meilleurs moyens de faire face aux autres lacunes observables que présente la situation actuelle, c'est-à-dire les problèmes créés par l'apparence d'une hiérarchie qualitative au sein de la juridiction criminelle.

Il ne faudrait pas sous-estimer la gravité du problème des retards dans le système actuel. Ainsi, le juge Langdon de la Cour provinciale de l'Ontario a fait le commentaire suivant, au moment de rejeter les accusations portées contre un jeune contrevenant :

[TRADUCTION]

Conçu pour le XV° siècle, notre système judiciaire est devenu archaïque avec ses trois niveaux de juridiction. Mais s'il fonctionne péniblement au XX° siècle, le Parlement n'a pourtant pas jugé utile de procéder à sa réforme⁸⁰.

De même, le juge Howland, juge en chef de l'Ontario, a déclaré qu'en 1987, pour la région de Brampton, où les retards constituent un problème chronique, on avait compté 16 cas où des juges avaient été contraints de libérer des inculpés en raison des délais excessifs qui s'écoulent avant le procès⁸¹. Il a fait savoir récemment que pour 1988, ce chiffre était passé à 56, sur un total de 282 suspensions de procédures dans la province

^{80.} R. c. Tony M., inédit. Commentaire cité dans J. Middlemiss, «Ont. judge blames government for 'systemic' court delays», Ontario Lawyers Weekly, 7 août 1987, p. 12.

^{81. «}Case backlog lets accused go free: judge», Ottawa Citizen, 8 janvier 1988, p. A-1.

de l'Ontario⁸². De fait, les requêtes fondées sur l'alinéa 11b) de la Charte, qui prévoit le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, sont très fréquentes : de 1982 à 1985, on en dénombre 259 dans la jurisprudence publiée. Et dans 27 % des cas, les requérants ont eu gain de cause⁸³. C'est donc de façon assez régulière que les procès sont retardés de façon suffisamment importante pour amener les tribunaux à conclure qu'il y a eu manquement au texte constitutionnel, et à mettre fin aux procédures ou à ordonner quelque autre redressement.

Le juge en chef Howland a exhorté la province à affecter plus de ressources au système de justice pénale afin d'alléger l'encombrement actuel des rôles. Toutefois, comme le procureur général de l'Ontario l'a souligné, l'accroissement du nombre de juges, de salles d'audience et d'avocats de la poursuite n'est pas la solution à tous les problèmes :

[TRADUCTION]

L'an dernier, j'ai remarqué que bon nombre des problèmes les plus fondamentaux qui perturbent le fonctionnement de notre système sont en fait des problèmes d'ordre structurel. Nous avons pris conscience que l'engagement de nouveaux juges et l'augmentation du nombre de salles d'audience ne règleraient pas tous nos problèmes⁸⁴.

Bien qu'il soit encore nécessaire d'injecter des ressources supplémentaires dans le système actuel afin de résoudre le problème des retards, l'instauration d'une structure judiciaire plus efficace aurait pour effet de réduire les besoins en personnel et en installations. À notre avis, la lenteur qui afflige notre système de justice pénale constitue un problème si grave qu'il faut s'y attaquer non pas simplement en rationalisant les procédures pénales mais en procédant à un changement structural plus fondamental. L'inefficacité découlant de la multiplicité des niveaux de juridiction ne fera que se perpétuer en l'absence d'une réforme de la structure judiciaire elle-même, et doit donc être abordée de front. La réforme de certains autres aspects de la procédure pénale n'aura que peu ou pas d'effet si le système judiciaire n'est pas en mesure de permettre sa mise à exécution. De plus, la rationalisation de la structure judiciaire favoriserait la mise en œuvre de techniques de gestion des dossiers susceptibles d'accroître encore davantage l'efficacité du système⁸⁵.

La confusion qui entoure le partage des compétences juridictionnelles ne peut être corrigée sans une réforme du système judiciaire. La simplification de la classification des infractions aurait beau réduire à deux les catégories de crimes dont les tribunaux peuvent être saisis, la multiplicité des juridictions et le partage de leurs compétences respectives resteraient inexpliqués.

^{82. «}Reports on the Administration of Justice in Ontario on the Opening of the Courts for 1988» (1989), 23 L.S.U.C. Gazette 4, p. 5.

^{83.} Voir F.L. MORTON et M.J. WITNEY, «Charting the Charter, 1982-1985: A Statistical Analysis» (1987), Annuaire canadien des droits de la personne 65, p. 73, tableau 5.

^{84.} Loc. cit., note 81.

Voir P.S. Millar et C. Baar, Judicial Administration in Canada, Montréal et Kingston, McGill — Queen's University Press, 1981, pp. 235-255, pour un examen de la question de la gestion des rôles.

Encore une fois, il serait possible, à tout le moins en théorie, de corriger bon nombre des facteurs qui tendent à nourrir l'impression d'une hiérarchie qualitative au sein de la juridiction criminelle. On pourrait accorder des traitements égaux aux juges. uniformiser la qualité des installations, normaliser les compétences requises pour accéder à la magistrature ainsi que les façons de s'adresser aux juges, protéger également l'indépendance judiciaire de tous les tribunaux, éliminer les disparités qui marquent le partage des compétences et rationaliser les procédures de contrôle et d'appel. Mais en l'absence d'un changement structurel, ces réformes ne sauraient rendre la procédure plus efficace, de sorte que le problème des retards resterait entier. Au contraire, elles auraient probablement pour effet de créer encore plus de confusion dans le public. Car, si l'on abordait le problème de cette façon, on se trouverait à confondre diverses juridictions, et l'impossibilité de les distinguer deviendrait ellemême une source d'ambiguïté. Enfin, aucune raison de principe ne pourrait justifier l'existence de multiples juridictions exerçant une compétence identique en matière pénale. La multiplicité des niveaux de juridiction n'est justifiable que si ces niveaux présentent des différences utiles sur le plan fonctionnel. Il ne sert en effet à rien d'avoir plusieurs degrés de juridiction si ceux-ci exercent tous les mêmes fonctions.

Pour conclure, la réforme de notre système judiciaire pénal se justifie, à notre avis, par la nécessité de réduire les retards par tous les moyens possibles, par le désir d'éliminer la complexité et la confusion inhérentes au système actuel et par le souci de supprimer les caractéristiques du système qui perpétuent l'apparence d'une hiérarchie qualitative. Il existe plusieurs modèles différents qui pourraient être substitués aux structures judiciaires actuelles des provinces. Nous les examinerons au prochain chapitre, ainsi que les avantages de chacun.

CHAPITRE QUATRE

Les solutions en vue de la réforme

Bien qu'il soit nécessaire de modifier nos structures judiciaires, il sera extrêmement difficile de mener à bien ce genre de réforme. Les propos suivants sont tirés d'un document d'étude préparé pour la Commission :

[TRADUCTION]

[S]i l'on donnait toute latitude à quelqu'un pour concevoir un système de justice pénale, il en résulterait presque assurément un système judiciaire unique — peut-être même un système judiciaire fédéral. Toutefois, il existe des contraintes et notre lalitude est limitée. Notre système est non seulement formé de plusieurs juridictions criminelles, mais de plus il existe depuis très longtemps. Il s'ensuit qu'il faut tenir compte des ressources matérielles et humaines du système actuel, ainsi que de l'opinion et des attentes, justifiées ou non, des acteurs du présent système. De plus, il faut examiner attentivement le fondement constitutionnel du système actuel et de toute proposition de changement⁸⁶.

En conséquence, les propositions de réforme de nos structures judiciaires doivent être réalistes et tenir compte de l'ampleur des conséquences qu'une modification de ces structures aurait sur l'ensemble du système de justice pénale.

Les observations formulées dans les pages qui ont précédé le présent chapitre portent en majeure partie sur les lacunes d'un système de juridiction criminelle à «niveaux multiples». Nous avons donc implicitement laissé entendre que la réforme devait viser à réduire le nombre des degrés de juridiction. Comme sept provinces et deux territoires possèdent déjà un système à deux paliers, toute réduction dans ces ressorts du nombre de degrés de juridiction tendrait vers l'établissement d'une juridiction pénale unique; nous reviendrons plus loin sur cette solution. Mais même si bon nombre des défauts du système actuel semblent indiquer que la solution réside dans la création d'une cour criminelle unifiée, nous tenons à souligner que nous avons abordé la préparation de la présente étude sans aucun parti pris en faveur de ce modèle. Voici les solutions que nous avons prises en considération.

^{86.} D. ROBERTS, The Structure and Jurisdiction of the Courts and Classification of Offences, document d'étude non publié préparé à l'intention de la Commission de réforme du droit du Canada, 1973, pp. 38-39.

I. Les compétences parallèles

Nous avons souligné plus tôt qu'il n'existe pas de raison de principe pour justifier le maintien de multiples degrés de juridiction exerçant une compétence pénale identique. Une telle solution n'aurait pour effet que de perpétuer les retards et la confusion qui caractérisent le système actuel. Il n'y a que peu ou pas d'avantages à maintenir deux ou trois tribunaux exécutant exactement les mêmes fonctions sous des noms différents.

Toutefois, la création d'une structure judiciaire unique qui intégrerait l'administration et le personnel des tribunaux actuels constituerait peut-être une solution plus réaliste. Les juges de ces tribunaux instruiraient les affaires dont serait saisi le nouveau tribunal. Les structures existantes ne subiraient aucune modification étant donné que le nouveau tribunal serait superposé au cadre actuel. Cette approche aurait pour avantage de mettre en place une administration unique et d'assurer à ce nouveau tribunal une compétence absolue en matière pénale. Elle permettrait de réduire les retards et d'éliminer la confusion qui entoure le partage des compétences, tout en évitant dans une large mesure, les bouleversements qui ne manqueraient pas de survenir en cas de modification des structures actuelles.

Dans le cadre d'une telle réforme, les tribunaux actuels continueraient de fonctionner parallèlement, tout comme ils le font maintenant à l'égard d'un grand nombre d'infractions criminelles. Il ne serait alors plus possible de transférer des dossiers d'une cour à l'autre étant donné qu'un unique tribunal «cadre» aurait entière compétence à l'égard de toutes les affaires criminelles et en assurerait la gestion.

Il existe un précédent en ce qui concerne ce type de réforme structurelle. La Crown Court du Royaume-Uni⁸⁷, qui a été créée en 1972, s'est vu confier pleine compétence à l'égard de tous les actes criminels. Les Assises et les Cours des sessions trimestrielles de la paix ont par conséquent été abolies. Les procès criminels se déroulant devant le nouveau tribunal sont présidés par les juges de la Haute Cour ou de la Cour d'appel, les juges de circuit et ce que l'on appelle les recorders, qui sont en fait des avocats et procureurs qui agissent à temps partiel en qualité de juges de la Cour de la Couronne. Toutefois, ces divers juges n'ont pas tous les mêmes pouvoirs de juridiction. Le lord juge en chef a, aux termes de la loi, le pouvoir de répartir la compétence entre les trois catégories de juge⁸⁸. Au Royaume-Uni, on compte en fait quatre catégories de crimes : premièrement, les infractions graves telles que le meurtre, la trahison et le génocide, qui ne peuvent être jugées que par un juge de la Haute Cour; deuxièmement, le manslaughter, l'infanticide, l'avortement, le viol, les rapports sexuels avec une jeune fille de moins de treize ans, l'inceste et la sédition, infractions qui sont jugées par un juge de la Haute Cour, sauf si celui-ci autorise un autre juge à le faire; troisièmement, les autres actes criminels, qui peuvent être jugés par un juge de

^{87.} Courts Act 1971 (R.-U.), 1971, ch. 23.

^{88.} Id., par. 4(5).

la Haute Cour, un juge de la Cour de circuit ou un recorder; quatrièmement, les autres crimes mineurs et les infractions à option de procédure, qui peuvent être instruits par tout juge de la Cour de la Couronne.

Ce type de structure pourrait s'avérer viable au Canada. Elle permettrait d'unifier l'administration des tribunaux et d'en resserrer la gestion. Il s'ensuivrait sans aucun doute une réduction des retards. Il est possible qu'aucun obstacle de nature constitutionnelle ne vienne entraver la création d'un tel tribunal cadre étant donné que celle-ci ne modifierait pas vraiment le partage des compétences actuellement prévu au Code criminel. Une telle réforme exigerait la collaboration du fédéral et des provinces, ainsi que l'adoption de lois complémentaires, mais il ne serait peut-être pas nécessaire de procéder à la modification de la Constitution. Toutefois, nous tenons à souligner qu'aucune province n'a, à ce jour, entrepris une telle unification administrative.

Quoi qu'il en soit, nous ne croyons pas qu'un modèle judiciaire reposant uniquement sur l'intégration de la gestion de divers tribunaux exerçant des compétences parallèles constitue la meilleure solution, et ce, pour trois raisons. Premièrement, la hiérarchie apparente de la juridiction pénale serait maintenue, de même que les distinctions existant entre les juges nommés par les provinces et ceux nommés par le fédéral. Deuxièmement, la confusion entourant le partage des compétences entre les tribunaux ne disparaîtrait que pour être remplacée par une autre forme de confusion, légèrement différente, concernant la catégorie de juges qui auraient compétence pour connaître d'un crime donné. Troisièmement cette approche n'aurait pour effet, dans l'ensemble, que de masquer ou de déguiser les problèmes du système actuel. Elle ne s'attaquerait pas directement aux problèmes découlant de la multiplicité des degrés de juridiction pénale. Par conséquent, même si un système unifié de tribunaux exerçant des compétences parallèles peut constituer une amélioration par rapport à la situation actuelle, il ne s'agirait pas là, toutefois, d'une solution suffisante pour régler les problèmes plus graves que présentent les structures judiciaires actuelles.

II. Le modèle québécois

Au Canada, actuellement, on tend à réduire le nombre de degrés de juridiction pénale. La plupart des provinces ont adopté un système à deux niveaux, qui constitue une solution plus simple et plus logique que la structure à trois niveaux. La fusion des cours de comté et des cours supérieures n'a pas nécessité_la_modification de la Constitution, ni causé de bouleversements notables dans l'administration de la justice.

Le système à deux niveaux en place dans la plupart des provinces et territoires n'est toutefois pas à l'abri des critiques. Il n'a pas éliminé les problèmes découlant de l'image hiérarchique que dégage le système. De fait, dans la plupart des systèmes à deux niveaux, la cour provinciale possède les mêmes attributs et la même compétence que la cour provinciale des systèmes à trois niveaux. En conséquence, il est possible qu'une structure à deux niveaux ne fasse que remplacer une hiérarchie à trois degrés

par une hiérarchie à deux. Le même argument peut être formulé à l'égard de la confusion résultant du partage des compétences. Peut-être est-il plus facile de déterminer quel tribunal est compétent à l'égard d'une affaire criminelle dans un système à deux degrés que dans un système à trois degrés, mais il n'en reste pas moins que la confusion n'est pas entièrement éliminée.

Il existe une variante du système à deux niveaux qui, à notre avis, rendrait celuici encore plus avantageux. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, la province de Québec possède une structure judiciaire à deux niveaux, mais qui accorde une compétence étendue à la Cour du Québec. Ce tribunal a compétence pour connaître de toutes les infractions prévues au Code et à l'égard desquelles le prévenu peut choisir d'être jugé par un juge sans jury. Cette caractéristique offre plusieurs avantages. Premièrement, elle permet de relever le statut des juges de la Cour du Québec. Elle élimine en fait la distinction entre les termes «juge de la cour provinciale» et «juge», à tout le moins en ce qui a trait aux procès sans jury. Deuxièmement, elle réduit la confusion en créant une distinction claire sur le plan fonctionnel entre les deux paliers de juridiction. La Cour du Québec instruit tous les procès sans jury, alors que la Cour supérieure entend tous les procès devant jury. Troisièmement, cette structure élimine certaines sources de retards. En effet, on peut généralement éviter les délais déraisonnables entre le moment de la première comparution devant la Cour du Québec et la date du procès, dans les cas où le prévenu a choisi d'être jugé par un juge seul. De même, il est plus facile de fixer la date du procès après l'enquête préliminaire. Les avocats et les témoins peuvent régler leur emploi du temps plus aisément puisque tous les procès se déroulent devant une seule et même cour à l'exception des procès devant jury. Le prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge et un jury peut revenir sur son choix à l'étape de l'enquête préliminaire puisque le juge qui préside celle-ci a aussi la compétence d'un juge seul aux fins du procès. Dans le cadre du système québécois, le même juge peut présider à la fois l'enquête préliminaire et le procès. Bien que cette situation ne manque pas de soulever quelque inquiétude quant à l'impartialité du juge du procès, cette façon de faire ne semble pas avoir causé beaucoup de problèmes. Même s'il est possible qu'un juge prenne connaissance, à l'enquête préliminaire, d'éléments de preuve qui ne seront pas présentés ou seront jugés irrecevables au procès, les juges semblent généralement en mesure de ne pas en tenir compte et de trancher les litiges avec objectivité tout comme ils le font au procès lorsqu'une preuve faisant l'objet d'un voir-dire est déclarée irrecevable.

Enfin, aucun obstacle de nature constitutionnelle ne semble se dresser devant un tel arrangement, même s'il emporte le transfert à un tribunal formé de juges nommés par la province une compétence normalement réservée aux juges fédéraux. À première vue, cette situation semble faire problème en ce qui a trait au pouvoir du gouvernement fédéral de nommer, en application de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les juges des tribunaux qui exercent la compétence des cours supérieures en common law⁸⁹. Toutefois, le fait que la Cour provinciale et la Cour des sessions de la paix du Québec (remplacées par la Cour du Québec) exercent cette compétence depuis

^{89.} On trouvera une analyse plus poussée de l'article 96 dans la prochaine section.

longtemps sans que cela ait donné lieu à des contestations est un indice qu'une telle mesure ne contrevient pas à l'article 96.

La province de Québec a récemment procédé à l'unification des tribunaux relevant de sa compétence, c'est-à-dire la Cour provinciale, la Cour des sessions de la paix et le Tribunal de la jeunesse. En vertu de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour unifiée⁹⁰, ces tribunaux ont fusionné pour former une cour unifiée qui a pleine compétence à l'égard des matières ressortissant auparavant à chacun de ces trois tribunaux. Par conséquent, le modèle québécois de juridiction criminelle n'est pas incompatible avec les initiatives visant à rationaliser les tribunaux provinciaux et à les rendre plus efficaces.

Le modèle québécois ne fait pas non plus obstacle à la reclassification des infractions que nous avons proposée dans le document de travail n° 54. Nous avons en effet suggéré de ne garder que deux catégories de crimes. Sur le plan de la procédure, la distinction entre elles entrerait en jeu notamment en ce qui a trait au droit à un procès devant jury. Les crimes punissables d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou moins ne donneraient pas ouverture à un procès devant jury, alors que le prévenu inculpé d'un crime punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans pourrait choisir ce mode de procès. Pour en revenir à la question que nous posions plus tôt, s'il ne devait y avoir que deux catégories de crimes, combien devrait-il y avoir de degrés de juridiction pour en connaître? Selon la structure québécoise la réponse serait alors deux — un tribunal instruirait les procès devant jury et l'autre les procès sans jury.

Le moment semble propice à une réforme de ce genre. On a recommandé, dans le Rapport de l'enquête sur le fonctionnement des tribunaux de l'Ontario, de procéder à la réforme de la juridiction criminelle de l'Ontario selon le modèle québécois :

Cette enquête recommande que la compétence criminelle de la Cour provinciale de l'Ontario soit étendue pour correspondre à la Cour provinciale du Québec [devenue la Cour du Québec], de sorte que la majorité des procès sans jury puissent être instruits à la Cour provinciale⁹¹.

Le rapport donne deux raisons à l'appui de cette recommandation. Pour commencer, la possibilité de choisir un procès devant un juge seul, par opposition à un procès devant un juge de la cour provinciale, serait un vestige de l'époque où la magistrature provinciale n'avait pas de formation juridique. De plus, ce mécanisme visait à offrir au prévenu inculpé d'un acte criminel la possibilité d'être jugé d'une manière expéditive. Dans les faits, toutefois, cette option est devenue une mesure dilatoire qui permet au prévenu de gagner du temps en revenant successivement sur ses choix antérieurs; elle a donc perdu une bonne partie de son utilité.

Le système québécois constitue donc un modèle qu'il serait avantageux de suivre pour la réforme des structures judiciaires en place dans les autres provinces et

^{90.} Voir supra, note 11.

^{91.} Op. cit., note 1, p. 96.

territoires. Il n'est toutefois pas sans lacune. Comme il ne s'agit pas d'un système entièrement unifié, il subsiste encore des retards imputables au transfert des dossiers d'un tribunal à un autre. Ce système confère également une certaine légitimité à l'image d'une hiérarchie judiciaire, en ce qu'il prive la cour provinciale du pouvoir d'instruire les procès devant jury. Certes, il constitue une amélioration par rapport aux systèmes à deux et à trois niveaux dans la mesure où il confère une compétence plus grande à la cour provinciale et du même coup, en rehausse le statut. Il n'en reste pas moins qu'il témoigne encore d'un manque de confiance dans l'aptitude des juges de la cour provinciale à juger les crimes les plus graves comme le meurtre.

III. La cour unifiée

Compte tenu des problèmes que posent les modèles mentionnés précédemment, la solution semble être l'établissement d'une cour unifiée. On a critiqué le modèle formé de tribunaux exerçant une compétence parallèle, en raison du fait qu'il donnerait seulement une apparence d'uniformité, tout en laissant intacts la plupart des problèmes inhérents aux structures actuelles. D'autre part, la seule faiblesse du modèle québécois est qu'il maintient deux degrés de juridiction. Pourquoi alors ne pas créer tout simplement une cour criminelle qui aurait une compétence absolue en matière pénale?

La mise en place d'une cour unifiée offre la possibilité de résoudre tous les problèmes affligeant le système actuel et dont nous avons discuté plus tôt. Les retards seraient réduits au minimum puisqu'il n'y aurait plus de transferts de dossiers entre les différents tribunaux. De plus, le système unifié se prêterait remarquablement bien à la mise en place des principes et techniques modernes de gestion des rôles. Une seule et même cour serait responsable d'un dossier pénal et ce, à partir du moment où l'accusation est déposée jusqu'à la décision finale. Les tractations dilatoires que permettent actuellement les mécanismes d'option ne serait plus possibles, puisque les seuls choix offerts au prévenu seraient de subir une enquête préliminaire et, dans les affaires graves, d'être jugé par un juge et un jury ou par un juge siégeant seul. De toute évidence, il n'y aurait plus de confusion quant à la compétence du tribunal ou au pouvoir des juges présidant les procès qui s'y déroulent. La cour aurait pleine compétence en matière pénale et tous les juges disposeraient des mêmes pouvoirs. Il n'y aurait plus de disparités entre les juges, qui bénéficieraient tous du même statut et de la même indépendance, toucheraient des traitements égaux, travailleraient dans des installations semblables, posséderaient tous les mêmes qualités et exerceraient la même compétence. De plus, les façons de leur adresser la parole seraient uniformisées. Ainsi, le public n'aurait plus de raison de considérer certains tribunaux et leurs juges comme inférieurs aux autres.

Les avantages d'une cour unifiée sont manifestes, mais son établissement est une entreprise très délicate. En effet, deux types d'obstacle se dressent : d'une part, des questions de nature constitutionnelle et, d'autre part, des difficultés d'ordre pratique.

Les tribunaux d'une province sont constitués par le lieutenant-gouverneur en conseil, en application du paragraphe 92(14) de la Loi constitutionnelle de 1867 :

92. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

[...]

14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux;

Bien que les provinces disposent du pouvoir exclusif de constituer les tribunaux provinciaux, ce pouvoir n'emporte pas celui de nommer tous les juges de ces tribunaux. Certaines nominations sont faites par le gouverneur général en application de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*:

96. Le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

Selon l'interprétation donnée à l'article 96 par les tribunaux, cette disposition prévoit non seulement le pouvoir de nomination dont est investi le gouverneur général, mais elle a également pour effet de réserver aux tribunaux qui y sont nommés une compétence fondamentale⁹². Autrement dit, comme le gouvernement fédéral a le pouvoir de nommer des juges des divers tribunaux énumérés à l'article 96, toute tentative, de la part d'une province, de s'arroger la compétence fondamentale accordée à ces tribunaux constitue en elle-même une violation de l'article 96, puisqu'elle aurait pour effet de priver le fédéral de son pouvoir de nommer les juges qui exerceront des pouvoirs normalement réservés à ces tribunaux. Il semble que le gouvernement fédéral soit également lié par l'article 96. Dans l'affaire McEvoy93, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick avait conclu à la validité d'un plan mis de l'avant par le Nouveau-Brunswick en vue de la création d'une juridiction criminelle unifiée qui serait formée de juges nommés par les provinces et auxquels le Parlement donnerait compétence en matière pénale. La Cour suprême du Canada a infirmé la décision au motif que l'article 96 interdisait de transférer globalement à la Cour provinciale la compétence en matière criminelle conférée aux tribunaux visés à l'article 96 et ce, même avec l'assentiment et la collaboration du fédéral.

Aux fins qui nous intéressent, la question constitutionnelle qui se pose est la suivante : peut-on créer, sans pour cela enfreindre l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, une cour unifiée ayant compétence à l'égard de toutes les infractions criminelles, y compris celles dont sont normalement saisis les tribunaux formés de

^{92.} Voir P. Hogg, Constitutional Law of Canada, 2e éd., Toronto, Carswell, 1985, pp. 420-424, pour une analyse de la jurisprudence relative à l'application de l'article 96 en ce qui a trait aux juridictions criminelles.

^{93.} Reference Re Establishment of a Unified Criminal Court of New Brunswick (1981), 62 C.C.C. (2d) 165 (C.A. N.-B.), infirmé par : McEvoy c. Procureur général du Nouveau-Brunswick et Procureur général du Canada, [1983] 1 R.C.S. 704, 4 C.C.C. (3d) 289. Dans le cadre d'une contestation visant la compétence de la cour provinciale d'instruire des poursuites non fondées sur le Code criminel, la Cour d'appel de l'Ontario a suivi l'arrêt McEvoy, voir R. c. Trimarchi (1987), 63 O.R. (2d) 515.

juges nommés par le gouvernement fédéral? Nous croyons pouvoir répondre par l'affirmative, et que deux moyens permettent de parvenir à ce résultat.

D'une part, la cour criminelle unifiée pourrait être établie par les provinces et les territoires, et serait composée des juges actuels de la cour provinciale. De même, les juges des cours de comté et des cours supérieures actuelles pourraient être nommés à la cour unifiée s'ils exprimaient le désir de juger des affaires criminelles. Le fait d'autoriser les provinces à instituer la cour serait conforme au pouvoir prévu au paragraphe 92(14), relativement à la création, au maintien et à l'organisation de tribunaux provinciaux en matière criminelle. Vient ensuite le problème posé par l'article 96. L'arrêt *McEvoy* fait obstacle à ce que la cour unifiée soit formée exclusivement, ou même de façon prédominante, de juges nommés par les provinces. Toutefois, si ces juges étaient nommés conformément aux dispositions applicables de la *Loi constitutionnelle de 1867*, il n'y aurait alors aucun conflit apparent avec l'article 96.

Aux termes de l'article 96, le gouverneur général nomme les juges de certains tribunaux, y compris les cours supérieures des provinces. Comme la cour unifiée exercerait une partie de la compétence normalement réservée aux cours supérieures (tel le pouvoir d'instruire des procès devant jury) les juges de cette cour devraient être nommés par le gouverneur général. Mais d'autres dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867* entrent aussi en jeu. L'article 97 exige que les juges nommés par le gouverneur général aux tribunaux constitués par les provinces soient choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces. L'article 99 garantit l'inamovibilité des juges, prévoit les modalités de leur révocation et fixe l'âge de la retraite à soixante-quinze ans. L'article 100 prévoit que les traitements des juges nommés par le gouverneur général «seront fixés et assurés par le Parlement du Canada». En conséquence, afin d'éviter les problèmes soulevés dans l'arrêt *McEvoy*, les juges de la cour unifiée pourraient être nommés par le gouvernement fédéral. Si tel était le cas, certaines garánties relatives à l'indépendance de la magistrature prévues par la Constitution s'appliqueraient alors aux personnes ainsi nommées.

D'autre part, le problème que pose l'arrêt *McEvoy* pourrait être évité si la cour unifiée était instituée par le gouvernement fédéral plutôt que par les provinces; l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est ainsi rédigé :

101. Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

Cette disposition semble habiliter le Parlement fédéral à établir un nouveau tribunal et, peut-on le présumer, à nommer les juges qui y seront affectés⁹⁴. Toutefois, l'article 96 pourrait néanmoins poser un problème : le gouvernement fédéral peut-il constituer un tribunal et lui attribuer une partie de la compétence exercée par les cours supérieures

^{94.} Le ministère public fédéral aurait également le pouvoir d'intenter des poursuites devant cette nouvelle cour, suivant les arrêts Procureur général du Canada c. Transports Nationaux du Canada, Ltée et autres, [1983] 2 R.C.S. 206, 3 D.L.R. (4th) 16, et R. c. Wetmore et Procureur général de l'Ontario et autres, [1983] 2 R.C.S. 284, 2 D.L.R. (4th) 577.

des provinces? Il est possible que le gouvernement fédéral doive également se conformer aux articles 96 à 100 en ce qui concerne la nomination des juges à un tel tribunal⁹⁵. À notre avis, eu égard au problème que pose l'article 96, la création d'une cour en application de l'article 101 est une solution moins attrayante que le simple fait de nommer des juges à une cour unifiée de création provinciale, conformément aux articles 96 à 100. La création d'une cour criminelle unifiée par les provinces est davantage conforme au partage des pouvoirs prévu par la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le paragraphe 92(14) confère clairement aux provinces le pouvoir d'établir des tribunaux en matière criminelle. L'intervention du Parlement fédéral dans ce domaine aurait sans aucun doute pour effet de contrevenir à l'esprit sinon à la lettre du partage des responsabilités en matière de justice pénale entre le fédéral et les provinces. Qui plus est, cette démarche pourrait bien s'avérer vaine dans les faits, si les exigences de l'article 96 devaient de toute façon être respectées. Quoi qu'il en soit, il serait toujours possible, en dernier ressort, de recourir à l'article 101 pour créer une cour unifiée s'il s'avérait impossible pour les provinces de le faire.

Lorsque nous proposons de résoudre le problème soulevé dans l'arrêt McEvoy en laissant au fédéral le soin de nommer les juges de la cour unifiée en application de l'article 96, nous ne voulons pas laisser entendre par là que les provinces devraient abdiquer complètement le pouvoir dont elles disposent actuellement pour nommer les juges des juridictions criminelles. Nous recommandons plutôt un pouvoir de nomination partagé entre le fédéral et les provinces, pour peu que les nominations satisfassent, en dernière analyse, aux exigences prévues par les articles 96 à 100 de la Loi constitutionnelle de 1867.

D'autre part, la création d'une cour unifiée n'est pas non plus sans poser quelques difficultés d'ordre pratique. Il en résulterait une certaine fragmentation du personnel ainsi que divers problèmes logistiques relatifs à la disponibilité et à l'utilisation des installations des tribunaux. Il pourrait être nécessaire de construire de nouveaux établissements et de modifier certaines installations existantes (par exemple afin d'y aménager l'espace nécessaire pour les jurés). Toutefois, l'existence d'une cour unifiée n'entraînerait pas forcément la centralisation complète des ressources et de l'administration des tribunaux. En fait, un système de justice pénale mieux géré pourrait permettre une plus grande souplesse dans l'affectation des tribunaux dans la collectivité. Par ailleurs, il ne serait pas nécessaire non plus que tous les juges se retrouvent dans un seul palais de justice. Les installations actuelles des divers niveaux de juridiction pénale pourraient continuer d'être utilisées. Une meilleure gestion des affaires pénales pourrait se traduire par une utilisation plus rationnelle de l'espace disponible. Par exemple, lorsqu'un tribunal est aux prises avec un arriéré de dossiers, des juges supplémentaires venant d'autres régions pourraient y être assignés afin d'utiliser des salles d'audience qui autrement resteraient vacantes. Mais même si la création d'une cour unifiée devait entraîner une réorganisation importante des ressources matérielles et humaines, les avantages susceptibles d'en découler sur le plan de l'efficacité pourraient être considérables.

^{95.} Voir R. Elliot, «Is Section 96 Binding on Parliament?» (1982), 16 U.B.C.L. Rev. 313, pp. 344-345, pour une analyse de ce débat.

Les rapports entre les juges de la cour criminelle unifiée et les juges des autres tribunaux posent un autre problème. Si la cour criminelle unifiée était, par exemple, une division de la cour provinciale, il y aurait alors des écarts entre les traitements et avantages accordés aux juges de la cour unifiée par rapport à ceux des juges des divisions de droit civil et de droit de la famille de la cour provinciale, étant donné que les juges de la cour unifiée auraient droit aux avantages afférents aux nominations effectuées en application de l'article 96. Or, de tels écarts au sein d'un même tribunal constitueraient une anomalie. Par ailleurs, si la cour criminelle unifiée constituait un tribunal entièrement distinct ou une division de la cour supérieure, de telles disparités n'existeraient pas puisque les juges de cette nouvelle cour auraient un statut équivalent à celui des autres juges nommés en application de l'article 96. Par contre, ce dernier scénario soulève d'autres difficultés. La cour criminelle unifiée ne pourrait pas être administrée de concert avec les autres tribunaux locaux, telles les divisions de droit civil et de droit de la famille de la cour provinciale. Une telle situation aurait pour effet de réduire ou même d'annihiler les avantages découlant du système actuellement en vigueur dans la plupart des ressorts où les cours de création provinciale relèvent d'une seule et même administration. En particulier, cette mesure serait en contradiction avec la Cour du Québec qui résulte de la fusion de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix et du Tribunal de la jeunesse⁹⁶. Il va sans dire que la création d'une cour criminelle unifiée ne devrait pas avoir pour effet de neutraliser les efforts déployés par les provinces en vue d'apporter des améliorations dans leur propre champ de compétence.

Ainsi, le fait que, pour des motifs d'ordre constitutionnel, les juges de la cour criminelle unifiée soient nommés conformément à l'article 96 entraîne certaines difficultés d'ordre pratique liées aux structures judiciaires globales en place actuellement dans les divers ressorts. Étant donné la multiplicité des niveaux de juridiction traitant d'affaires autres que pénales, il est difficile d'imaginer l'intégration d'une cour criminelle unifiée à l'intérieur d'une telle structure. Il y a deux solutions possibles à ce problème. Premièrement, l'unification des cours criminelles pourrait s'avérer infructueuse à moins que tous les juges des provinces et des territoires se voient accorder un statut équivalent. Cela peut se faire soit en accordant simplement à tous les juges nommés par les provinces et les territoires un statut identique à celui des juges fédéraux sans modifier la structure des tribunaux, soit en unifiant tous les tribunaux des provinces et des territoires. L'unification complète de ces tribunaux éliminerait tous les écarts entre les juges et permettrait la coordination de l'administration des tribunaux. Au cours des années 1970, la Commission de réforme du droit du Canada a recommandé la création de tribunaux de la famille unifiés afin d'éliminer les anomalies juridictionnelles qui existaient en matière de droit de la famille⁹⁷. Ce que nous proposons maintenant, c'est l'unification des cours criminelles. Si ces recommandations étaient adoptées et que les tribunaux civils soient à leur tour unifiés sur la base du même raisonnement, il y aurait alors intégration de tous les tribunaux dans chaque province ou territoire, et tous les juges de ces tribunaux bénéficieraient alors d'un

^{96.} Voir supra, note 11.

^{97.} COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, Le Tribunal de la famille, Document de travail nº 1, Ottawa, Information Canada, 1974.

statut, d'une rémunération et d'une indépendance identiques. Bien qu'à strictement parler, il n'appartienne pas à un organisme fédéral de réforme du droit de faire des recommandations en matière civile, sujet relevant de la compétence législative des provinces, force nous est d'admettre qu'une réforme globale des structures judiciaires pourrait améliorer les chances de viabilité d'une cour criminelle unifiée.

La deuxième solution possible au problème de l'intégration de la cour criminelle unifiée au sein des structures judiciaires existantes relève du droit constitutionnel. Comme nous l'avons vu, l'établissement de la cour criminelle unifiée en tant que division de la cour provinciale ne poserait qu'un simple problème logistique. En fait, cela reviendrait à transférer aux divisions criminelles des cours provinciales existantes la compétence des cours de comté et des cours supérieures en matière pénale. Mais bien que cette solution résolve bon nombre des difficultés d'ordre pratique découlant de l'unification, elle soulève, comme nous l'avons mentionné plus tôt, un problème constitutionnel. En effet, pour que la cour unifiée puisse exercer une compétence exclusive en matière criminelle, ses membres doivent avoir été nommés en application de l'article 96. En conséquence, pour donner effet à cette deuxième solution, il faudrait modifier l'article 96 afin d'habiliter les provinces à nommer les juges de la cour unifiée. On pourrait alors s'employer à rehausser le statut, la rémunération et l'indépendance des membres de la cour, les juges des divisions de droit civil et de droit de la famille se voyant accorder un traitement égal. La cour criminelle unifiée deviendrait ainsi, à proprement parler, un tribunal dont les juges sont nommés par les provinces, mais rien n'empêche le fédéral de participer au mécanisme de nomination. Essentiellement, cette solution consisterait à modifier l'article 96 afin de résoudre le problème posé par l'arrêt McEvoy. Mais quelle que soit la solution retenue, il va sans dire que la mise en place d'une cour criminelle unifiée exigerait des dépenses considérables ainsi qu'une collaboration étroite entre le fédéral et les proyinces.

Si une cour criminelle unifiée devait être instituée, il serait également nécessaire de réformer d'autres aspects de la procédure pénale. Il faudrait modifier certains des pouvoirs prévus par le Code relativement à la délivrance des actes judiciaires. À titre d'exemple, les dispositions habilitant les «cours supérieures de juridiction criminelle» et les juges visés à l'article 552 à autoriser l'écoute électronique devraient être modifiées afin de conférer le même pouvoir aux juges de la cour unifiée. De plus, il faudrait examiner la question du processus de contrôle des décisions des juges de la cour unifiée au moyen des brefs de prérogative. Actuellement, la cour supérieure contrôle les décisions des juges de la cour provinciale et de la cour de comté. Par contre, les décisions de la cour supérieure ne sont pas assujetties à ce type de contrôle judiciaire. Dans notre document de travail à venir sur les recours extraordinaires, nous formulerons des recommandations en vue d'une réforme législative du processus de contrôle judiciaire, tout en tenant compte des conséquences que pourrait avoir à cet égard la création d'une cour unifiée. Enfin, il faudrait aborder la question du mécanisme d'appel approprié aux décisions de la cour unifiée. Dans un document de travail que nous comptons publier sur la procédure d'appel en matière pénale, nous proposerons des modifications au processus d'appel actuel, ainsi que les réformes qui s'imposent au regard des recommandations formulées dans le présent document.

Nous en sommes venus à la conclusion que malgré les frais et les problèmes logistiques que la création d'une cour criminelle unifiée ne manquera pas d'entraîner, il s'agit là de la meilleure solution aux problèmes qui affligent la structure judiciaire actuelle. Cette solution a de plus l'avantage d'être en rapport avec nos propositions de réforme en ce qui concerne la classification des infractions. Nous recommandons que le *Code criminel* ne définisse que les «crimes véritables», c'est-à-dire les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement. Certains mécanismes procéduraux pourraient varier en fonction de la gravité du crime en cause, mais le mode de poursuite serait essentiellement le même à l'égard de tous les crimes. Dans cette optique, l'existence de différentes catégories de juges ou de tribunaux pour instruire les crimes prévus au *Code criminel* ne serait plus justifiée.

Certes, la conversion à un système judiciaire unifié ne manquerait pas d'entraîner des problèmes de transition importants, mais ceux-ci ne semblent pas insurmontables. De fait, ces problèmes seraient neutralisés par les avantages considérables que le système unifié entraînerait sur le plan de l'efficacité et de la clarté, et par l'accroissement du respect du public à l'endroit de l'administration de la justice pénale.

CHAPITRE CINQ

Recommandations et commentaires

I. La Cour criminelle

RECOMMANDATION

- 1. (1) Chaque province et chaque territoire devraient créer une cour ou une division juridictionnelle unique appelée Cour criminelle.
- (2) Le Code criminel devrait conférer à la Cour criminelle une compétence exclusive pour connaître de tous les crimes.

Commentaire

La création d'une cour criminelle unifiée constitue évidemment notre principale recommandation. Et cette recommandation suppose que le *Code criminel* confie à cette nouvelle cour une compétence exclusive à l'égard de tous les crimes; c'est ce que prévoit la recommandation 1(2). Le même nom devrait être donné à la cour criminelle unifiée de toutes les provinces et de tous les territoires. Nous suggérons de l'appeler simplement Cour criminelle. Cette appellation indique que tous les crimes ressortissent à ce tribunal et évite la confusion découlant de la diversité des noms donnés aux juridictions criminelles du pays. Évidemment, pour préciser de quelle cour criminelle on parle, le nom de la province ou du territoire visé pourrait être ajouté au nom de la cour — par exemple la Cour criminelle du Manitoba ou la Cour criminelle du Yukon.

Les justifications qui sous-tendent la recommandation 1 sont énoncées de façon détaillée aux chapitres précédents. Il est inutile que nous les reprenions toutes ici, mais en voici néanmoins un résumé.

La création d'une cour unique ayant compétence exclusive en matière criminelle constitue une mesure nécessaire et importante dans le cadre de l'effort global visant à éliminer la lenteur excessive qui paralyse notre système de justice pénale. Nous avons

recommandé l'adoption, à l'égard d'autres aspects de la procédure pénale, de mesures destinées à simplifier et à rationaliser le processus des poursuites pénales. Toutefois, de telles mesures ne pourront être mises en place fructueusement dans un système judiciaire trop complexe. Nous estimons également qu'il est important de simplifier la structure judiciaire de façon que le public, ainsi que les divers participants au processus tels les prévenus, les témoins, les jurés et même les avocats, aient une meilleure compréhension de notre système de justice pénale, y compris la compétence des tribunaux criminels. Enfin, étant donné l'unification de la juridiction pénale, aucun tribunal criminel ne pourra dorénavant être perçu comme inférieur aux autres.

La caractéristique la plus avantageuse d'une cour unifiée est sa simplicité. Si l'on devait concevoir un système judiciaire pénal entièrement nouveau, le modèle le plus susceptible d'être retenu par le public ainsi que par les principaux intervenants serait celui d'une cour criminelle unifiée. Cette solution présente également le plus de possibilités sur le plan de l'efficacité dans la gestion des ressources humaines et matérielles du système. Elle se prête très bien à la centralisation tout en permettant la souplesse nécessaire à l'affectation des tribunaux et des juges. Les nouvelles techniques de gestion des rôles⁹⁸ pourraient être mises en place avec beaucoup plus de facilité et d'efficacité dans un système judiciaire aux structures simples que dans l'actuel système qui se caractérise par ses multiples paliers et ses chevauchements. Nous n'avons pas formulé de recommandations précises quant à l'introduction de nouvelles techniques de gestion aux fins de l'administration des tribunaux de juridiction criminelle, mais nous sommes conscients de leur importance dans la lutte contre les retards qui affligent le système judiciaire.

L'arrêt *McEvoy* lui-même illustre la tentative d'une province canadienne de simplifier le système judiciaire pénal au moyen de la création d'une cour unifiée. Dans le texte de loi élaboré par le procureur général du Nouveau-Brunswick, celui-ci proposait que [Traduction] «la législature constitue une juridiction pénale unifiée qui aurait pleine compétence en matière criminelle, notamment à l'égard de toutes les infractions prévues au *Code criminel*, ainsi que toutes les autres infractions fédérales et provinciales⁹⁹». Dans cette affaire, le procureur général du Nouveau-Brunswick et celui du Canada ont soutenu que l'article 96 n'avait pas pour effet d'empêcher le Parlement de conférer au nouveau tribunal une telle compétence, mais la Cour suprême du Canada a conclu que la proposition du Nouveau-Brunswick aurait enlevé entièrement aux cours supérieures provinciales la compétence qui leur est garantie par la Constitution. Quoi qu'il en soit, il ressort clairement de l'arrêt *McEvoy* que le recours au modèle d'une cour unifiée jouit d'un certain appui, à tout le moins dans une province et du côté fédéral. L'article 96 est le seul obstacle qui a empêché la réalisation de ce projet.

La province de Québec a de son côté, en 1988, pris l'initiative d'unifier les tribunaux criminels relevant de sa compétence, c'est-à-dire la Cour provinciale, la Cour

^{98.} Voir MILLAR et BAAR, op. cit., note 85, pp. 195-234.

^{99.} Précité, note 93, p. 169 (C.A. N.-B.).

des sessions de la paix et le Tribunal de la jeunesse. Les auteurs du rapport Brazeau¹⁰⁰ avaient en effet recommandé, en 1987, que l'on procède à l'unification de ces cours afin d'améliorer l'image des tribunaux en raffermissant l'indépendance du pouvoir judiciaire, et afin d'accroître l'efficacité du système judiciaire et de rendre les tribunaux plus accessibles aux citoyens¹⁰¹. L'unification permettra également aux juges de passer plus facilement d'une division juridictionnelle à une autre ou d'être mutés dans une autre circonscription¹⁰². Les recommandations du rapport Brazeau ont été mises en œuvre par la création de la Cour du Québec¹⁰³.

D'autres voix se sont aussi fait entendre en faveur de la création d'une cour unifiée, en vue de régler bon nombre des problèmes du système actuel. Dans son étude sur les cours de magistrat publiée à la fin des années 1960, le professeur Friedland a recommandé l'unification de la majeure partie de la compétence des trois niveaux de juridiction pénale de l'Ontario¹⁰⁴. De son côté, le comité Ouimet a également prévu ce type de réforme structurelle¹⁰⁵. Un modèle de cour unifiée a aussi été proposé dans un document d'étude préparé au cours des années 1970 pour la Commission de réforme du droit¹⁰⁶. Dans son récent texte intitulé *The Judiciary in Canada*, le professeur Russell souligne pour sa part, à de nombreuses reprises, la nécessité de réformer les structures judiciaires et suggère, comme solution à cet égard, l'adoption d'une cour unifiée :

[Traduction]

Même si nous réussissons à atténuer l'engorgement massif des rôles des juridictions criminelles, la nécessité reste entière d'assurer la qualité élevée et soutenue de l'activité juridictionnelle menant à la détermination de la culpabilité ou de l'innocence des prévenus et à l'application, le cas échéant, de peines appropriées. On pourrait toutefois prétendre avec beaucoup de justesse que le Canada ne pourra jamais offrir ce niveau de qualité dans l'instruction des accusations graves tant qu'il n'aura pas abandonné le système hiérarchisé de tribunaux judiciaires inférieurs et supérieurs qui constitue depuis longtemps la caractéristique principale du pouvoir judiciaire au pays.

[...] L'objectif fondamental de la proposition concernant l'implantation d'une cour criminelle unifiée consiste à s'écarter d'un système hiérarchisé de tribunaux judiciaires. Lorsque la tâche première des tribunaux consiste à déterminer la culpabilité ou l'innocence des prévenus, et à leur appliquer, le cas échéant, la peine appropriée, il ne devrait pas y avoir de forme inférieure ni supérieure de justice¹⁰⁷.

^{100.} Rapport du Comité sur la révision de la Loi sur les tribunaux judiciaires (Président : M° Claude Brazeau), 14 mai 1987.

^{101.} Id., p. 21.

^{102.} Id., p. 22.

^{103.} Voir supra, note 11.

^{104.} Loc. cit., note 32, p. 72. Friedland a proposé que les infractions les plus graves et les infractions très mineures ne ressortissent pas à la cour unifiée. Les infractions les plus graves seraient jugées par la cour supérieure composée d'un juge et un jury. Les infractions mineures pourraient être jugées par des magistrats non juristes.

^{105.} Op. cit., note 40, p. 177.

^{106.} ROBERTS, op. cit., note 86.

^{107.} Op. cit., note 22, pp. 215-216.

Les juges des cours provinciales recommandent depuis longtemps la création d'une cour unifiée. Dans son exposé présenté en 1979 au ministre de la Justice, l'Association canadienne des juges des cours provinciales a déclaré :

[TRADUCTION]

Il est nécessaire d'apporter des changements fondamentaux aux juridictions criminelles du Canada afin de leur permettre de servir les Canadiens d'une façon plus efficace et rentable. La hiérarchie actuelle des tribunaux de juridiction criminelle n'est essentiellement que l'expression de la tradition. Il s'agit d'une structure lourde, archaïque et inutilement coûteuse, qui se caractérise par la lenteur inhérente de son action et le gaspillage de ressources humaines, tant sur le plan judiciaire que sur le plan administratif¹⁰⁸.

L'Association a conclu que la création d'une cour criminelle unifiée était [TRADUCTION] «le seul moyen de réduire au minimum les retards, les coûts et les complications affligeant le système actuel 109». En 1987, les juges de la Cour provinciale de l'Ontario en sont venus à la même conclusion 110.

D'autres pays ont également envisagé la mise en place d'une cour unifiée¹¹¹. La Cour de la Couronne d'Angleterre, qui a été décrite au chapitre précédent, constitue un modèle déjà en place de cour criminelle unifiée. Aux États-Unis, la *President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice* a mené une étude sur la juridiction criminelle et a conclu qu'il n'était pas nécessaire de maintenir une gamme de tribunaux différents pour juger des affaires criminelles, même si la classification des infractions pouvait être utile à d'autres fins :

[Traduction]

Le classement des infractions en felonies, misdemeanors et petty offences constitue un outil approprié à la détermination des peines. Il est dicté par l'histoire et les impératifs d'ordre constitutionnel, en plus d'être à la base de certains mécanismes procéduraux tels que la mise en accusation par grand jury et les procès devant jury. Cela dit, la Commission doute que des structures judiciaires différentes soient nécessaires au maintien de ces distinctions. Il est difficile de justifier l'existence d'un système qui traite les personnes accusées d'infractions mineures avec moins de dignité et de considération que celles qui sont inculpées de crimes graves. L'unification de ces tribunaux et services pourrait fournir l'occasion de procéder à la réforme des normes applicables aux tribunaux inférieurs, laquelle s'est déjà trop fait attendre¹¹².

La Commission présidentielle a poursuivi en recommandant [TRADUCTION] «l'unification des tribunaux qui connaissent des *felonies* et des *misdemeanors*, ainsi que des services connexes à ces tribunaux, c'est-à-dire la poursuite, la défense et les services de probation¹¹³».

^{108.} ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DE COURS PROVINCIALES, exposé présenté par le comité sur la structure judiciaire à l'Honorable Jacques Flynn, ministre de la Justice, Ottawa, 1979, pp. 1-2.

^{109.} Id., p. 4.

^{110.} Rapport Vanek, op. cit., note 29, pp. 72-77.

^{111.} Voir C. BAAR, «Inter-Court Relations in Comparative Perspective: Toward an Ecology of Trial Courts» (1987), 12 Justice System Journal 19, pour un examen historique et comparatif de la tendance à l'unification des tribunaux judiciaires dans la société occidentale.

^{112.} PRESIDENT'S COMMISSION ON LAW ENFORCEMENT AND ADMINISTRATION OF JUSTICE, The Challenge of Crime in a Free Society, Washington, U.S. Government Printing Office, 1967, p. 129.

^{113.} Ibid.

Dans notre document de travail n° 54, nous avons recommandé de simplifier considérablement la classification actuelle des infractions. Le Code criminel ne devrait définir que les «crimes», c'est-à-dire les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement. Une seule distinction serait établie entre, d'une part, les crimes graves (punissables d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans), qui pourraient être jugés par un juge et un jury, et d'autre part, les crimes moins graves (punissables d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou moins), qui seraient toujours jugés par un juge seul. Aux États-Unis, la Commission présidentielle a recommandé l'unification de la juridiction pénale, même en l'absence d'une réforme de la classification des infractions. Par conséquent, l'argument en faveur de l'unification prendrait encore plus de poids si la classification des infractions prévues au Code criminel était simplifiée conformément aux recommandations formulées dans le document de travail n° 54.

II. Nomination

RECOMMANDATION

Solution A

2. (1) Les juges de la Cour criminelle devraient être nommés par le gouvernéur général conformément à la Loi constitutionnelle de 1867.

Solution B

- 2. (1) L'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 devrait être modifié de façon à habiliter les provinces et les territoires à nommer des juges à la Cour criminelle.
- (2) À titre de mesure transitoire, les juges de la division criminelle de la cour provinciale devraient être nommés à la Cour criminelle. Les membres actuels des tribunaux visés à l'article 96 qui désirent accéder à la Cour criminelle devraient avoir le droit d'y être nommés.
- (3) La formation théorique et pratique nécessaire pour présider des procès devant jury devrait être offerte aux juges de la cour provinciale.
- (4) À l'égard des nominations futures à la Cour criminelle, il devrait appartenir exclusivement aux gouvernements provinciaux et territoriaux de combler deux vacances sur trois, la troisième étant comblée par le gouvernement fédéral.
- (5) Le traitement des juges de la Cour criminelle devrait être égal à celui que touchent les juges des cours supérieures.

Commentaire

Nos recommandations en ce qui concerne la nomination des juges à la Cour criminelle visent à faire en sorte que l'on respecte les exigences prévues par la Constitution, que l'on dispose d'un bassin de candidats compétents pour la nouvelle cour et que soit mis en place un mécanisme équitable en vue des nominations futures à la Cour, compte tenu du partage des pouvoirs entre le fédéral et les provinces dans le domaine de l'administration de la justice pénale. Nous proposons deux possibilités quant au processus de nomination.

Comme nous l'avons vu au quatrième chapitre, une des solutions consisterait à faire nommer les juges de la Cour criminelle par le gouverneur général en application de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867, puisque la Cour exercera une partie de la compétence traditionnellement réservée aux cours supérieures; c'est la solution A. Dans la mesure où elles s'appliquent aux nominations effectuées en vertu de l'article 96, les autres dispositions de la Constitution devraient aussi être observées. En conséquence, la garantie d'inamovibilité prévue à l'article 99 ainsi que la fixation du traitement des juges par le Parlement aux termes de l'article 100 devraient s'appliquer aux personnes nommées à la Cour criminelle. En outre, comme les juges de la Cour criminelle seraient nommés par le fédéral, devraient également s'appliquer les normes d'admissibilité prévues par la Loi sur les juges fédérale, ainsi que l'exigence selon laquelle les traitements doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé. En conséquence, les juges de la Cour criminelle bénéficieraient d'un plus grand degré d'indépendance que les membres de la plupart des cours provinciales, cours territoriales et cours des sessions de la paix actuelles. De plus, la norme relative aux qualités requises pour accéder à la cour serait plus élevée et uniforme¹¹⁴. Ainsi, non seulement ne serait-il plus possible de considérer certains tribunaux criminels comme inférieurs aux autres, puisqu'il n'y aurait plus qu'une seule cour criminelle, mais encore les membres de la Cour criminelle jouiraient d'une indépendance, d'un statut et d'un respect égaux à ceux des autres juges nommés par le fédéral. Toutefois, comme nous l'avons expliqué au chapitre précédent, cette mesure entraînera elle-même des disparités entre la Cour criminelle et les cours dont les juges sont nommés par les provinces, sauf si ces derniers se voient accorder un statut, une rémunération et une indépendance identiques, ou si l'on entreprend par la même occasion une réforme structurelle des autres juridictions provinciales.

La solution B, c'est-à-dire la modification de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867, permettrait la création d'une cour criminelle unifiée, même en l'absence d'une réforme des autres cours provinciales. Selon cette solution, la division criminelle de la cour provinciale deviendrait la cour unifiée; elle demeurerait essentiellement une cour dont les juges sont nommés par la province, mais elle aurait néanmoins compétence pour connaître de toutes les infractions criminelles, même celles relevant traditionnellement des cours supérieures. L'amélioration du traitement, des avantages sociaux et de l'indépendance de la magistrature pourrait s'effectuer par la suite, de façon à placer les

^{114.} C'est-à-dire être membre d'un barreau depuis 10 ans : Loi sur les juges, précitée, note 43.

juges des autres divisions de la cour provinciale sur un pied d'égalité avec ceux de la Cour criminelle. L'affaire *McEvoy* a révélé que l'unification de la juridiction pénale jouissait de l'appui tant du gouvernement fédéral que des gouvernements provinciaux. Et si cette volonté politique se maintient, la modification de l'article 96 constituera une solution viable aux difficultés que présente la mise en place d'une cour unifiée.

La nouvelle cour criminelle devrait être formée de juges versés en droit pénal et démontrant un intérêt pour ce domaine. Afin de trouver les candidats pour cette nouvelle cour, il serait logique de se tourner vers les tribunaux qui instruisent actuellement la très grande majorité des affaires criminelles, c'est-à-dire les divisions criminelles des cours provinciales et territoriales ainsi que la Cour du Ouébec. Les juges nommés à ces cours sont généralement des avocats de la défense ou des procureurs de la Couronne. Ils possèdent une expérience pratique en matière pénale et président des procès touchant une grande variété d'infractions criminelles, notamment certains des crimes les plus graves prévus au Code criminel tels que l'homicide involontaire, l'agression sexuelle et la tentative de meurtre. Même si, pour l'instant, ils ne président pas de procès devant jury, on ne nous a pas convaincus que ces juges seraient inaptes à s'acquitter de la tâche supplémentaire qui leur incomberait alors, soit celle d'exposer aux jurés le droit applicable à une affaire donnée. Nous proposons, à la recommandation 2(3), la mise en place de programmes supplémentaires de formation à l'intention de ceux qui désirent parfaire leurs compétences dans la formulation de directives aux jurés. Quant aux juges qui préféreraient ne pas présider de procès devant jury, on pourrait tenir compte de leur désir en exerçant une certaine discrétion administrative à cet effet.

En somme, les juges de la cour provinciale sont, à notre avis, aptes à être nommés à la Cour criminelle. Bien entendu, certains d'entre eux pourraient ne pas satisfaire aux exigences prévues par la *Loi sur les juges* fédérale, dans la mesure où les normes d'admissibilité appliquées dans leur province ou territoire sont moins strictes que celles du fédéral. Toutefois, il ne nous semble pas souhaitable d'établir des distinctions entre les juges des diverses cours pour des motifs fondés sur l'expérience, les aptitudes ou d'autres facteurs. Par pragmatisme ainsi que par principe, et à titre de mesure transitoire, tous les juges actuels des tribunaux qui instruisent la majeure partie des affaires criminelles devraient être nommés d'office à la Cour criminelle. La décision d'éliminer des candidats pour quelque motif que ce soit reviendrait à porter un jugement rétroactif sur leur aptitude à instruire des procès criminels. Une telle démarche serait non seulement inopportune, mais elle n'entraînerait probablement que très peu de rejets, voire pas du tout.

D'ailleurs, la cour provinciale a vu sa compétence considérablement élargie depuis la Confédération, au point qu'elle constitue maintenant le tribunal possédant la compétence la plus vaste, notamment le pouvoir de juger certains des crimes les plus graves. Dans le *Code criminel* de 1892¹¹⁵, on dénombrait cent trente-six crimes qui devaient être jugés par la cour supérieure. Ce nombre a graduellement diminué; on n'en compte maintenant plus que neuf, dont un seul fait assez fréquemment l'objet de

^{115.} S.C. 1892, ch. 29.

poursuites, soit le meurtre (voir l'annexe B). Cette réduction du nombre des crimes réservés à la cour supérieure a entraîné une expansion concomitante de la compétence de la cour provinciale. Par conséquent, l'accession des juges de la cour provinciale à la Cour criminelle est conforme à la tendance historique à conférer à la cour provinciale une compétence de plus en plus grande.

Même si nous recommandons que les juges de la cour provinciale soient nommés à la Cour criminelle immédiatement, nous n'écartons évidemment pas la possibilité d'y nommer aussi des juges de la cour de comté ou de la cour supérieure. Les juges appartenant à ces tribunaux satisfont déjà aux normes d'admissibilité du fédéral et devraient par conséquent avoir droit d'accéder à la nouvelle cour s'ils le désirent.

La recommandation 2(4) porte sur le processus de sélection des juges de la Cour criminelle une fois que les nominations initiales auront été effectuées. Évidemment, les juges nommés par le fédéral auraient préséance comme candidats s'ils en exprimaient le désir. De même, malgré le caractère permanent des nominations à la Cour criminelle, il y serait quand même possible pour les juges de passer à une autre cour ou division, avec l'assentiment du juge en chef concerné. Ce type de mutation assurerait la possibilité d'une certaine diversification et permettrait de profiter de l'apport de spécialistes d'autres domaines du droit. Il s'agit là d'avantages que ne permettrait pas un système judiciaire spécialisé et entièrement cloisonné.

À la recommandation 2(4), nous proposons un mécanisme de nomination conjoint. Deux nominations sur trois à la Cour criminelle seraient effectuées par les gouvernements provinciaux et territoriaux, alors que la troisième relèverait du gouvernement fédéral. À notre avis, un tel arrangement est raisonnable compte tenu de ce que chaque palier de gouvernement gagnerait et perdrait dans ce processus. Actuellement, les provinces et les territoires choisissent de façon exclusive les juges qui instruisent la plupart des affaires criminelles. C'est pourquoi, dans le système unifié, ils devraient jouer un rôle important dans la nomination des juges de la Cour criminelle. Pourtant, si l'on devait confier aux provinces et aux territoires l'entière responsabilité de la sélection des candidats, l'on se trouverait à priver le gouvernement fédéral de toute participation au choix des juges appelés à présider les procès criminels, pouvoir qu'il exerce actuellement lorsqu'il nomme les juges de la cour de comté et de la cour supérieure. Le gouvernement fédéral devrait donc lui aussi pouvoir choisir des candidats aptes à être nommés à la Cour criminelle. Mais comme les cours provinciale et territoriale connaissent actuellement de la grande majorité des affaires criminelles et que leurs membres sont nommés par les gouvernements provinciaux et territoriaux, ceux-ci devraient jouer un rôle prépondérant dans la nomination des juges à la Cour criminelle. Cela dit, et bien que la part des affaires pénales qu'instruisent actuellement les juges nommés par le fédéral soit relativement faible, la participation de ces juges à l'administration de la justice pénale n'en est pas moins importante car ils instruisent des procès portant sur certains des crimes les plus graves, et ils exercent un rôle de surveillance à l'égard des décisions de la cour provinciale. En conséquence, la participation de chaque palier de gouvernement au processus de nomination ne devrait pas être déterminée uniquement en fonction du nombre relatif d'affaires pénales qu'instruisent les juges provinciaux et les juges fédéraux; elle devrait également tenir

compte des fonctions exercées par les différents degrés de juridiction. Même si la formule que nous suggérons est quelque peu arbitraire, nous estimons que la répartition du pouvoir de nomination selon une proportion de deux contre un est raisonnable et reflète l'équilibre actuel du partage des responsabilités en matière de justice pénale entre les deux paliers de gouvernement.

La formule que nous proposons à l'égard de la nomination des juges de la Cour criminelle diffère de l'arrangement dont ont convenu les provinces et le fédéral aux termes de l'accord du Lac Meech en ce qui a trait aux nominations à la Cour suprême du Canada. Selon cet arrangement, les provinces soumettent une liste de candidats compétents parmi lesquels le fédéral doit faire son choix¹¹⁶. En d'autres mots, le candidat doit être jugé acceptable par les deux paliers de gouvernement afin d'être nommé.

Bien que ce mécanisme soit approprié au cas du tribunal national de dernier ressort, qui exerce le pouvoir ultime de résoudre les litiges constitutionnels entre les paliers de gouvernement, il se prête mal à la nomination des juges d'une juridiction criminelle de première instance et ce, pour deux raisons. En premier lieu, comme chaque candidat doit recevoir l'assentiment des deux paliers de gouvernement, il est possible que le bassin de candidats acceptables devienne tellement restreint que le processus de sélection traîne en longueur. Cela pose peu de difficultés dans le cas de la Cour suprême du Canada puisque les vacances y sont relativement rares. En revanche, les nominations à la Cour criminelle seront beaucoup plus fréquentes. Le mécanisme applicable doit donc permettre d'effectuer les nominations de façon régulière et rapide. Deuxièmement, même si la méthode de nomination prévue par l'accord du Lac Meech permet aux provinces de jouer un rôle dans le processus, l'importance de leur participation n'est pas à la mesure des responsabilités qu'elles assument en matière de justice pénale. Les provinces et territoires sont actuellement responsables des nominations aux tribunaux qui instruisent la majorité des affaires criminelles. Ils devraient donc jouer un rôle important à l'égard de la nomination des juges de la Cour criminelle.

Cela dit, il n'y a pas de raison de ne pas appliquer aux nominations à la Cour criminelle effectuées par le gouvernement fédéral le mécanisme des comités de nomination pour établir une liste de candidats acceptables (comme l'a récemment proposé le ministre de la Justice)¹¹⁷. Il appartiendrait aux gouvernements des provinces et territoires de déterminer la méthode la plus appropriée aux fins des nominations dont ils ont la responsabilité.

^{116.} Voir P. Hogg, Meech Lake Constitutional Accord Annotated, Toronto, Carswell, 1988, pp. 33-35.

^{117.} Voir «Le nouveau régime de nomination des juges», allocution prononcée à l'occasion de la Journée du droit, le 14 avril 1988, par l'Honorable Ray Hnatyshyn. Le ministre a proposé que les comités de nomination soient formés d'un représentant du barreau provincial ou territorial, d'un représentant de la section provinciale ou territoriale de l'Association du Barreau canadien, d'un juge puîné d'une cour fédérale du ressort visé, d'un représentant du procureur général de la province ou du territoire et d'un représentant désigné par le ministre fédéral de la Justice.

Nous n'avons pas encore abordé la question du paiement des salaires des juges de la Cour criminelle. Nous suggérons la parité avec le traitement versé aux juges des cours supérieures, quel que soit le mécanisme de nomination appliqué, eu égard au fait que la Cour criminelle devrait jouir d'un statut équivalent à celui des cours dont les juges sont nommés par le fédéral. L'arrangement retenu aux fins du paiement de ces traitements devrait, quel qu'il soit, tenir compte du partage du fardeau financier entre les provinces et le fédéral en ce qui a trait à l'administration de la justice pénale. Ni l'un ni l'autre des deux paliers de gouvernement ne devrait en assumer toute la responsabilité puisque les avantages de la nouvelle structure judiciaire seront partagés. Cette hausse des traitements sera de toute évidence onéreuse, mais le processus d'unification se traduira par une réduction des frais grâce à la mise en place d'un système plus efficace d'administration de la justice et d'un appareil administratif mieux coordonné. De plus, les recommandations formulées par la Commission à l'égard d'autres domaines tels que la classification des infractions, la tenue du procès dans un délai raisonnable et la communication de la preuve par la poursuite auraient pour effet, si elles étaient adoptées, de simplifier le processus pénal et de le rendre plus expéditif. En conséquence, la hausse des traitements des juges ne devrait pas être considérée comme une sortie nette de ressources fédérales et provinciales par ailleurs maigres, mais plutôt comme un élément de l'effort global déployé en vue d'améliorer la qualité et l'image de notre système de justice pénale. À notre avis, cette démarche entraînera, à long terme, des avantages financiers et permettra peut-être même de réduire le nombre de juges et d'administrateurs requis pour assurer le fonctionnement de notre système de tribunaux criminels.

III. Réforme intérimaire

RECOMMANDATION

- 3. (1) À titre de mesure intérimaire, l'unification de la juridiction criminelle devrait pouvoir se faire par étapes.
- (2) Dans les provinces où un système à trois niveaux de juridiction pénale est en place, le nombre de niveaux devrait être ramené à deux, soit une cour provinciale et une cour supérieure.
- (3) Dans le cas des provinces qui ont un système à deux niveaux de juridiction pénale, le *Code criminel* devrait conférer à la cour provinciale le pouvoir d'instruire tous les procès sans jury.
- (4) Tous les tribunaux exerçant une certaine compétence en matière pénale devraient, dans un délai prévu par la loi, fusionner en une cour unifiée.
- (5) Durant la période intérimaire prévue par la loi, on devrait s'employer à coordonner, à rationaliser et, autant que possible, à centraliser le système administratif des juridictions criminelles.

Commentaire

À la recommandation 3, nous proposons l'introduction en deux étapes de la cour unifiée. Il est possible que des provinces ou territoires considèrent que la mise en place d'une cour criminelle unifiée est une tâche comportant trop de difficultés d'ordre administratif et logistique pour être menée à bien d'un seul trait. Donc, plutôt que de les voir renoncer complètement à toute réforme structurale, nous leur suggérons de tendre progressivement vers l'unification.

Les provinces possédant un système à trois niveaux devraient réduire ce nombre à deux. Une telle mesure est conforme à la tendance observée au Canada au cours des dernières années. D'ailleurs, plusieurs provinces ont déjà effectué cette démarche sans trop de difficultés. Cette réduction pourrait s'accomplir par l'élimination de la cour de comté ou de la cour de district, la compétence de ces cours étant, dans l'ensemble, parallèle à celle des deux autres niveaux de juridiction, de sorte qu'elles se prêtent le plus facilement à une fusion.

Dès que les provinces où coexistent trois niveaux n'en compteront plus que deux, nous suggérons que la compétence d'instruire les procès sans jury soit confiée à la cour provinciale de ces provinces. De même, ce pouvoir devrait être accordé à la cour provinciale des ressorts à deux niveaux autres que le Québec. Cette démarche aurait pour effet d'implanter dans les autres provinces et territoires le modèle québécois, dont nous avons examiné les avantages au chapitre précédent. Non seulement ce système comporte un partage logique de la compétence, mais il ouvre la voie à l'objectif ultime d'unification de tous les degrés de juridiction pénale. Même si le modèle québécois n'est pas sans lacunes, il constitue néanmoins une importante amélioration par rapport à la structure actuellement en place dans les autres provinces et territoires. L'étape suivante consisterait tout simplement à transformer la cour provinciale en cour criminelle unifiée suivant les modalités proposées, en lui confiant le pouvoir d'instruire les procès devant jury.

Bien que l'unification des cours criminelles puisse s'effectuer par étapes, l'objectif ultime devrait être l'unification complète des tribunaux judiciaires, et sa réalisation devrait être échelonnée sur une période déterminée. Durant cette période, il faudrait procéder à la réforme du système administratif des juridictions criminelles, afin que leur unification puisse produire tous ses avantages. À cette fin, il faudra rationaliser, coordonner et (autant que possible) centraliser les méthodes administratives des tribunaux. On aurait tort de sous-estimer l'importance de cette démarche en tant que mesure accessoire de la réforme structurelle des tribunaux.

CHAPITRE SIX

Sommaire des recommandations

La Cour criminelle

- 1. (1) Chaque province et chaque territoire devraient créer une cour ou une division juridictionnelle unique appelée Cour criminelle.
- (2) Le Code criminel devrait conférer à la Cour criminelle une compétence exclusive pour connaître de tous les crimes.

Nomination

Solution A

2. (1) Les juges de la Cour criminelle devraient être nommés par le gouverneur général conformément à la Loi constitutionnelle de 1867.

Solution B

- 2. (1) L'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 devrait être modifié de façon à habiliter les provinces et les territoires à nommer des juges à la Cour criminelle.
- (2) À titre de mesure transitoire, les juges de la division criminelle de la cour provinciale devraient être nommés à la Cour criminelle. Les membres actuels des tribunaux visés à l'article 96 qui désirent accéder à la Cour criminelle devraient avoir le droit d'y être nommés.
- (3) À l'égard des nominations futures à la Cour criminelle, il devrait appartenir exclusivement aux gouvernements provinciaux et territoriaux de

combler deux vacances sur trois, la troisième étant comblée par le gouvernement fédéral.

(4) Le traitement des juges de la Cour criminelle devrait être égal à celui que touchent les juges des cours supérieures.

Réforme intérimaire

- 3. (1) \grave{A} titre de mesure intérimaire, l'unification de la juridiction criminelle devrait pouvoir se faire par étapes.
- (2) Dans les provinces où un système à trois niveaux de juridiction pénale est en place, le nombre de niveaux devrait être ramené à deux, soit une cour provinciale et une cour supérieure.
- (3) Dans le cas des provinces qui ont un système à deux niveaux de juridiction pénale, le *Code criminel* devrait conférer à la cour provinciale le pouvoir d'instruire tous les procès sans jury.
- (4) Tous les tribunaux exerçant une certaine compétence en matière pénale devraient, dans un délai prévu par la loi, fusionner en une cour unifiée.
- (5) Durant la période intérimaire prévue par la loi, on devrait s'employer à coordonner, à rationaliser et, autant que possible, à centraliser le système administratif des juridictions criminelles.

ANNEXE A

Partage des compétences entre les juridictions criminelles

Systèmes à trois niveaux	Systèmes à deux niveaux (à l'exception du Québec)	Québec
Cour provinciale:	Cour provinciale:	Cour du Québec:
 infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité 	 infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité 	 infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité
 actes criminels relevant de la compétence de la cour, soit de façon absolue, soit par suite du choix du prévenu 	 actes criminels relevant de la compétence de la cour, soit de façon absolue, soit par suite du choix du prévenu 	 actes criminels relevant de la compétence de la cour, soit de façon absolue, soit par suite du choix du prévenu d'être jugé par un juge seul (après ou sans enquête préliminaire)
Cour de comté		
 actes criminels, dans les cas où le prévenu choisit d'être jugé par un juge seul ou sur demande à cet effet de la poursuite après que le prévenu a choisi d'être jugé par un juge et un jury (seulement en CB. et en Ontario) 		

Cour supérieure :

 actes criminels relevant de la compétence de la cour, soit de façon exclusive, soit par suite du choix du prévenu d'être jugé par un juge et un jury

Cour supérieure :

 actes criminels relevant de la compétence de la cour, soit de façon exclusive, soit par suite du choix du prévenu d'être jugé par un juge seul ou un juge et un jury

Cour supérieure :

 actes criminels relevant de la compétence de la cour, soit de façon exclusive, soit par suite du choix du prévenu d'être jugé par un juge et un jury

ANNEXE B

Infractions relevant de la compétence exclusive de la cour supérieure¹

Code criminel	Infraction ²
1. art. 47	Trahison ³
2. art. 49	Alarmer Sa Majesté
3. art. 51	Intimider le Parlement ou une législature
4. art. 53	Incitation à la mutinerie
5. art. 61	Infractions séditieuses
6. art. 74	Piraterie
7. art. 75	Actes de piraterie
8. al. 119(1) <i>a</i>)	Corruption par une personne occupant une charge judiciaire
9. art. 235	Meurtre ⁴

Voir l'article 469 du Code criminel. Les infractions faisant partie de ce groupe sont normalement instruites par un juge et un jury, mais le prévenu peut, avec le consentement du procureur général, renoncer au procès devant jury; voir l'article 473.

^{2.} Sont inclus dans cette catégorie la tentative de commettre les crimes 1 à 7, ainsi que le complot en vue de commettre les crimes 1 à 9.

^{3.} Est incluse la complicité après le fait en cas de trahison.

^{4.} Est incluse la complicité après le fait en cas de meurtre.

ANNEXE C

Infractions donnant lieu à un choix quant au mode de procès¹

Code criminel	Infraction
art. 50	Aider un ressortissant ennemi à quitter le Canada ou ne pas empêcher la trahison
art. 52	Sabotage
par. 57(1)	Faux ou usage de faux en matière de passeport
par. 57(2)	Fausse déclaration relative à un passeport ²
par. 57(3)	Possession d'un passeport faux
art. 58	Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté
art. 62	Infractions relatives aux forces militaires
art. 65	Émeute
art. 68	Infractions relatives à la proclamation en cas d'émeute
art. 69	Négligence d'un agent de la paix de réprimer une émeute
par. 70(3)	Contravention à une proclamation interdisant l'entraînement militaire
art. 71	Duel
art. 73	Prise de possession et détention par force ²
art. 76	Détournement
art. 77	Acte portant atteinte à la sécurité d'un aéronef

^{1.} Voir l'article 536 du *Code criminel* — Le prévenu peut choisir d'être jugé par un juge et un jury, un juge seul ou par un juge de la cour provinciale.

^{2.} Les poursuites peuvent être également intentées par voie de procédure sommaire; voir l'annexe E.

art. 78	Transport à bord d'un aéronef d'une arme offensive ou d'une substance explosive
art. 80	Manque de précautions dans l'utilisation d'une substance explosive
art. 81	Intention de causer des blessures ou des dommages au moyen d'une substance explosive
art. 82	Possession d'une substance explosive sans excuse légitime
art. 85	Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction
par. 86(1)	Braquer une arme à feu ²
par. 86(2)	Négligence dans l'usage ou l'entreposage d'une arme à feu²
art. 87	Port d'arme ou d'imitation d'arme dans un dessein dangereux
art. 89	Port d'une arme dissimulée sans permis ²
par. 90(1)	Possession d'une arme prohibée ²
par. 90(2)	Possession d'une arme prohibée dans un véhicule automobile ²
par. 91(1)	Possession d'une arme à autorisation restreinte non enregistrée ²
par. 91(2)	Possession d'une arme à autorisation restreinte ailleurs qu'à l'endroit autorisé ²
par. 91(3)	Possession d'une arme à autorisation restreinte dans un véhicule automobile ²
art. 93	Cession d'armes à feu à des personnes âgées de moins de 16 ans ²
art. 94	Livraison illégale d'armes à feu ²
art. 95	Importation ou livraison d'armes prohibées ²
par. 96(1)	Livraison d'une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'a pas de permis ²

par. 96(3)	Importation d'une arme à autorisation restreinte ²
par. 97(1)	Livraison d'armes à feu à une personne qui n'a pas d'autorisation d'acquisition ²
par. 97(3)	Acquisition d'armes à feu sans autorisation ²
par. 100(12)	Possession d'une arme à feu en contravention d'une ordonnance d'interdiction ²
par. 103(10)	Possession d'une arme à feu en contravention d'une ordonnance ²
par. 104(1)	Défaut de remettre une arme trouvée ²
par. 104(2)	Défaut de signaler la perte d'une arme ²
par. 104(3)	Maquillage du numéro de série d'une arme ou possession d'une telle arme ²
art. 105	Infractions relatives à la vente d'armes à feu²
par. 113(1)	Fausse déclaration afin d'obtenir une autorisation d'acquisition d'armes à feu ²
par. 113(2)	Falsification d'un certificat ²
par. 113(3)	Inobservation des modalités d'un permis ²
al. 119(1) <i>b</i>)	Corruption de fonctionnaires judiciaires, ou de membres du Parlement ou d'une législature
art. 120	Corruption de fonctionnaires
par. 121(1)	Fraudes envers le gouvernement
par. 121(2)	Entrepreneur qui influence une élection
art. 122	Abus de confiance par un fonctionnaire public
par. 123(1), (2)	Actes de corruption dans les affaires municipales
art. 124	Achat ou vente d'une charge
art. 125	Influencer une nomination
art. 126	Désobéissance à une loi

art. 127	Désobéissance à un ordre de la cour
art. 128	Prévarication dans l'exécution d'actes judiciaires
art. 129	Entraver le travail d'un fonctionnaire public ou d'un agent de la paix ou refuser de lui prêter main-forte ²
art. 131, 132	Parjure
art. 136	Témoignages contradictoires
art. 137	Fabrication de preuve
art. 138	Infractions relatives aux affidavits
par. 139(1)	Entrave à la justice en indemnisant une caution ²
par. 139(2)	Entraver la justice par d'autres moyens
art. 140	Méfait public ²
art. 141	Composer avec un acte criminel ou le cacher
art. 142	Acceptation vénale d'une récompense pour le recouvre- ment d'effets
art. 144	Bris de prison
par. 145(1)	Personne en liberté sans excuse ²
par. 145(2), (3), (4), (5)	Omission de se conformer à une promesse, à un engagement, à une sommation, etc. ²
art. 146	Permettre ou faciliter une évasion
art. 147	Délivrer une personne ou lui permettre de s'évader
art. 148	Aider un prisonnier de guerre à s'évader
art. 151	Contacts sexuels avec un enfant âgé de moins de 14 ans ²
art. 152	Incitation d'un enfant âgé de moins de 14 ans à des contacts sexuels ²
art. 153	Contacts sexuels et incitation d'un adolescent par des personnes en situation d'autorité ²

art. 155	Inceste
art. 159	Relations sexuelles anales ²
art. 160	Bestialité ²
art. 163	Corruption de mœurs ²
art. 165	Vente conditionnée de publications obscènes ²
art. 166	Violation de restrictions à la publication de comptes rendus de procédures judiciaires ²
art. 167	Représentation théâtrale immorale ²
art. 168	Mise à la poste de choses obscènes ²
art. 170	Déflorement causé par le père, la mère ou le tuteur
art. 171	Maître de maison qui permet le déflorement
art. 172	Corruption d'enfants
par. 176(1)	Gêner un ministre du culte
art. 180	Nuisance publique
art. 181	Diffusion de fausses nouvelles
art. 182	Infractions relatives à un cadavre
art. 184	Interception de communications privées
art. 191	Possession d'un dispositif permettant d'intercepter des communications privées
par. 193(1)	Divulgation de communications privées
art. 212	Proxénétisme
art. 215	Défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence ²
art. 218	Abandon d'un enfant
art. 220	Négligence criminelle causant la mort
art. 221	Négligence criminelle causant des lésions corporelles

art. 236	Homicide involontaire coupable
art. 237	Infanticide
art. 238	Fait de tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né
art. 239	Tentative de meurtre
art. 240	Complice de meurtre après le fait
art. 241	Fait de conseiller le suicide ou d'y aider
art. 242	Négligence à se procurer de l'aide lors de l'enfantement
art. 243	Suppression de part
art. 244	Fait de causer des lésions corporelles
art. 245	Fait d'administrer une substance délétère
art. 246	Fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction
art. 247	Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles
	rappes susceptiones de cuaser des resions corporentes
art. 248	Fait de nuire aux moyens de transport
	•
art. 248	Fait de nuire aux moyens de transport
art. 248 par. 249(1), (2)	Fait de nuire aux moyens de transport Conduite dangereuse ²
art. 248 par. 249(1), (2) par. 249(3)	Fait de nuire aux moyens de transport Conduite dangereuse ² Conduite dangereuse causant des lésions corporelles
art. 248 par. 249(1), (2) par. 249(3) par. 249(4)	Fait de nuire aux moyens de transport Conduite dangereuse ² Conduite dangereuse causant des lésions corporelles Conduite dangereuse causant la mort
art. 248 par. 249(1), (2) par. 249(3) par. 249(4) art. 251	Fait de nuire aux moyens de transport Conduite dangereuse ² Conduite dangereuse causant des lésions corporelles Conduite dangereuse causant la mort Envoyer un bateau qui n'est pas en état de naviguer, etc.
art. 248 par. 249(1), (2) par. 249(3) par. 249(4) art. 251 art. 252	Fait de nuire aux moyens de transport Conduite dangereuse ² Conduite dangereuse causant des lésions corporelles Conduite dangereuse causant la mort Envoyer un bateau qui n'est pas en état de naviguer, etc. Défaut d'arrêter lors d'un accident ²
art. 248 par. 249(1), (2) par. 249(3) par. 249(4) art. 251 art. 252 art. 253 (par. 255(1))	Fait de nuire aux moyens de transport Conduite dangereuse ² Conduite dangereuse causant des lésions corporelles Conduite dangereuse causant la mort Envoyer un bateau qui n'est pas en état de naviguer, etc. Défaut d'arrêter lors d'un accident ² Capacité de conduire affaiblie ² Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions

art. 262	Empêcher de sauver une vie
al. 264.1(1) <i>a</i>)	Proférer des menaces de causer la mort ou des blessures graves ²
al. 264.1(1)b), c)	Proférer des menaces d'endommager des biens ou de blesser un animal ²
art. 266	Voies de fait ²
par. 267(1)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles
art. 268(1)	Voies de fait graves
art. 269	Infliction illégale de lésions corporelles
art. 270	Voies de fait contre un agent de la paix, résister à une arrestation, nuire à une personne dans l'éxécution d'un acte judiciaire ²
art. 271	Agression sexuelle ²
art. 272	Agression sexuelle armée, menaces d'infliction de lésions corporelles
art. 273	Agression sexuelle grave
art. 279.1	Prise d'otage
art. 280	Enlèvement d'une personne de moins de 16 ans
art. 281	Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans
art. 282	Enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde ²
art. 283	Enlèvement en l'absence d'une ordonnance de garde ²
par. 287(1)	Procurer un avortement
par. 287(2)	Femme qui procure son propre avortement
art. 288	Fournir des substances délétères
art. 290, 291	Bigamie
art. 292	Mariage feint

art. 293	Polygamie
art. 294	Célébration du mariage sans autorisation
art. 295	Mariage contraire à la loi
art. 296	Libelle blasphématoire
art. 300, 301	Publication d'un libelle diffamatoire
art. 302	Extorsion par libelle
art. 318	Encouragement au génocide
art. 319	Fomenter la haine ²
al. 334a)	Vol de plus de 1 000 \$
art. 336	Abus de confiance
art. 337	Employé public qui refuse de remettre des biens
art. 338	Prendre frauduleusement des bestiaux ou enlever les marques
par. 339	Prise de possession de bois en dérive
art. 340	Destruction de titres
art. 341	Fait de cacher frauduleusement
art. 342	Vol, falsification, etc. de cartes de crédit ²
art. 342.1	Utilisation non autorisée d'ordinateur ²
art. 344	Vol qualifié
art. 345	Fait d'arrêter la poste avec intention de vol
art. 346	Extorsion
art. 348	Introduction par effraction
art. 349	Présence illégale dans une maison d'habitation
par. 351(1)	Possession d'outils de cambriolage

par. 351(2)	Déguisement dans un dessein criminel
art. 352	Possession d'instruments pour forcer un appareil à sous
par. 353(1)	Fait de vendre sans permis un passe-partout d'automobile
al. 355 <i>a</i>)	Possession de biens criminellement obtenus d'une valeur de plus de 1 000 \$
art. 356	Vol de courrier
art. 357	Importer des objets criminellement obtenus
al. 362(2) <i>a</i>)	Escroquerie causant un vol de plus de 1 000 \$
par. 362(3)	Obtention de crédit par escroquerie
art. 363	Obtention par fraude de la signature d'une valeur
par. 367	Faux
par. 368(1)	Emploi d'un document contrefait
art. 369	Faire du papier de bons du Trésor, des sceaux, etc.
art. 370	Proclamation contrefaite, etc.
art. 371	Envoi de télégrammes, etc., sous un faux nom
par. 372(1)	Faux messages avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer
art. 374	Rédaction non autorisée d'un document
art. 375	Obtenir quelque chose au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait
par. 376(1)	Contrefaçon de timbres, etc.
par. 376(2)	Contrefaçon d'une marque, etc.
art. 377	Documents endommagés
art. 378	Infractions relatives aux registres
al. 380(1)a)	Fraude de plus de 1 000 \$

par. 380(2)	Fraude influant sur la cote publique des stocks, actions, etc.
art. 381	Emploi du courrier pour frauder
art. 382	Manipulations frauduleuses d'opérations boursières
al. 383(1)a), b)	Agiotage sur les actions ou marchandises
art. 384	Courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour son propre compte
art. 385	Cacher frauduleusement des titres
art. 386	Enregistrement frauduleux de titre
art. 387	Vente frauduleuse d'un immeuble
art. 388	Délivrer un reçu destiné à tromper
art. 389	Aliénation frauduleuse de marchandises
art. 390	Reçus frauduleux sous le régime de la Loi sur les Banques
art. 392	Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers
art. 394	Fraudes relatives aux minéraux
art. 396	Infractions relatives aux mines
art. 397	Falsification de livres ou documents
art. 399	Faux relevé fourni par un fonctionnaire public
art. 400	Faux prospectus, etc.
art. 402	Omission par un commerçant de tenir des comptes
art. 403	Supposition intentionnelle de personne
art. 405	Reconnaissance d'un instrument sous un faux nom
art. 412	Infractions relatives aux marques de commerce ²
art. 415	Infractions relatives aux épaves ²

par. 417(1)	Enlèvement de marques distinctives
par. 417(2)	Opérations illicites à l'égard d'approvisionnements publics portant des marques distinctives ²
art. 418	Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté
art. 420	Opérations relatives à des approvisionnements militaires ²
art. 422	Violation criminelle de contrat ²
art. 424	Menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale
art. 426	Commissions secrètes
par. 430(2)	Méfait causant un danger pour la vie des gens
par. 430(3), (5), (5.1)	Méfait à l'égard d'un bien, etc. ²
art. 431	Attaque contre les locaux, etc. de personnes jouissant d'une protection internationale
par. 433(1), (2)	Crime d'incendie
art. 434	Mettre le feu à d'autres substances
par. 436(1)	Mettre le feu par négligence
art. 437	Donner une fausse alerte ²
par. 438(1)	Entrave au sauvetage d'un navire naufragé
par. 439(2)	Dérangement des signaux de marine
art. 440	Enlever une barre naturelle sans permission
art. 441	Occupant qui détériore un bâtiment
art. 443	Déplacer des bornes
art. 444	Blesser des bestiaux
art. 449	Fabrication de monnaie contrefaite
art. 450	Possession, etc. de monnaie contrefaite

art. 451	Possession de limailles, etc. de monnaie
art. 452	Mise en circulation, etc., de monnaie contrefaite
art. 453	Mise en circulation de pièces
art. 455	Rogner une pièce de monnaie
art. 458	Faire le commerce d'instruments servant à contrefaire la monnaie
art. 459	Retirer d'un hôtel de la Monnaie des instruments, etc.
art. 460	Faire la publicité et le commerce de la monnaie contrefaite
al. 463 <i>a</i>), <i>b</i>)	Tentative de commettre un acte criminel ou complicité après le fait ³
al. 463 <i>d</i>)	Tentative de commettre une infraction à option de procédure ou complicité après le fait ²
al. 464a)	Conseiller la perpétration d'un acte criminel ³
al. 465(1)b)	Complot en vue de poursuivre une personne innocente
al. 465(1)d)	Complot en vue de commettre un acte criminel

^{3.} Voir également l'annexe D.

ANNEXE D

Infractions relevant de la compétence absolue de la cour provinciale¹

Code criminel	Infraction
par. 201(1)	Tenir une maison de jeu
art. 202	Pari, mise collective, bookmaking, etc.
art. 203	Placer des paris pour autrui
par. 206	Infractions relatives aux loteries et jeux de hasard
art. 209	Tricher au jeu
par. 210	Tenue d'une maison de débauche
par. 259(4)	Conduite durant l'interdiction ²
al. 334 <i>b</i>)	Vol de moins de 1 000 \$ ²
al. 355b)	Possession de biens criminellement obtenus d'une valeur de moins de 1 000 $\2
al. 362(2)b)	Vol par escroquerie de moins de 1 000 \$2
al. 380(1)b)	Fraude de moins de 1 000 \$2
par. 393(1)	Fraude en matière de prix de passage
par. 393(2)	Corruption d'un percepteur de droits
al. 463 <i>b</i>), <i>d</i>)	Tentative de perpétration des actes criminels et infractions à option de procédure susmentionnés ou complicité après le fait ^{2,3}
al. 464 <i>a</i>)	Conseiller la perpétration des infractions susmentionnées ³

^{1.} Voir l'article 553 du Code criminel.

^{2.} Les poursuites peuvent également être intentées par voie de procédure sommaire; voir l'annexe E.

^{3.} Voir également l'annexe C.

ANNEXE E

Infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité

Code criminel	Infraction
art. 54	Aide à un déserteur
art. 56	Aide à une personne qui déserte la G.R.C.
par. 57(2)	Fausse déclaration en vue d'obtenir un passeport ¹
art. 66	Attroupement illégal
art. 73	Prise de possession ou détention par la force ¹
art. 83	Fait de se livrer à un combat concerté
par. 86(1)	Braquer une arme à feu ¹
art. 88	Port d'arme à une assemblée publique
art. 89	Port d'une arme dissimulée sans permis ¹
par. 90(1)	Possession d'une arme prohibée ¹
par. 90(2)	Possession d'une arme prohibée dans un véhicule automobile ¹
par. 91(1)	Possession d'une arme à autorisation restreinte non enregistrée ¹
par. 91(2)	Possession d'une arme à autorisation restreinte ailleurs qu'à l'endroit autorisé ¹
par. 91(3)	Possession d'une arme à autorisation restreinte dans un véhicule automobile ¹
art. 93	Cession d'une arme à feu à une personne de moins de $16 \ \mathrm{ans}^1$

^{1.} Les poursuites peuvent également être intentées par voie de mise en accusation; voir l'annexe C.

art. 95	Importation ou livraison d'armes prohibées ¹
par. 96(1)	Livraison d'une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'a pas de permis ¹
par. 97(1)	Livraison d'une arme à feu à une personne qui n'a pas d'autorisation d'acquisition ¹
par. 97(3)	Acquisition d'armes à feu sans autorisation ¹
par. 100(12)	Contravention à une ordonnance d'interdiction ¹
par. 103(10)	Possession d'arme à feu interdite par ordonnance ¹
par. 104(1)	Défaut de remettre une arme trouvée ¹
par. 104(2)	Défaut de signaler la perte d'une arme ¹
par. 104(3)	Maquiller le numéro de série d'une arme ou avoir en sa possession une telle arme ¹
art. 105	Infractions relatives à la vente d'armes à feu ¹
par. 113(1)	Fausse déclaration afin d'obtenir une autorisation
par. 113(2)	Falsification d'autorisation ¹
par. 113(3)	Inobservation des modalités d'un permis ¹
par. 113(4)	Défaut de remettre une autorisation ¹
art. 129	Entraver le travail d'un fonctionnaire public ou d'un agent de la paix ou omettre de lui prêter main-forte ¹
art. 130	Prétendre faussement être un agent de la paix
art. 134	Fausse déclaration
par. 139(1)	Entraver la justice en indemnisant une caution ¹
art. 140	Méfait public¹
art. 143	Offre de récompense et d'immunité
par. 145	Se trouver en liberté sans excuse ¹

par. 145(2), (3), (4), (5)	Omission de se conformer à un engagement, à une promesse, à une sommation, etc. ¹
art. 151	Contacts sexuels avec un enfant âgé de moins de 14 ans ¹
art. 152	Incitation d'un enfant âgé de moins de 14 ans à des contacts sexuels ¹
art. 153	Contacts sexuels et incitation d'un adolescent par des personnes en situation d'autorité ¹
art. 159	Relations sexuelles anales ¹
art. 160	Bestialité ¹
art. 163	Corruption de mœurs¹
art. 165	Vente conditionnée de publications obscènes ¹
art. 166	Violation de restrictions concernant la publication de comptes rendus de procédures judiciaires ¹
art. 167	Représentation théâtrale immorale ¹
art. 168	Mise à la poste de choses obscènes ¹
art. 173	Actions indécentes
art. 174	Nudité dans un endroit public
al. 175(1)a), b), c), d)	Faire du tapage dans un endroit public, exposer des choses indécentes, flâner, troubler la paix
par. 176(2), (3)	Troubler des offices religieux
art. 177	Intrusion de nuit
art. 178	Avoir en sa possession, etc., une substance volatile malfaisante
art. 179	Vagabondage
par. 201(2)	Être trouvé dans une maison de jeu
par. 206(4)	Acheter un billet de loterie
par. 210(2)	Être trouvé dans une maison de débauche

art. 211	Transport de personnes à des maisons de débauche
art. 213	Sollicitation à des fins de prostitution
art. 215	Défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence ¹
par. 249(1), (2)	Conduite dangereuse d'un véhicule, etc.1
art. 250	Omission de surveiller la personne remorquée
art. 252	Défaut d'arrêter lors d'un accident ¹
art. 253 (par. 255(1))	Conduite d'un véhicule, etc., avec facultés affaiblies ¹
par. 254(5), (par. 255(1))	Refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang ¹
par. 259(4)	Conduite d'un véhicule automobile, etc., durant l'interdiction ²
al. 263(3)c)	Défaut de protéger les ouvertures dans la glace ou les excavations sur un terrain
al. 264.1(1)a)	Proférer des menaces de mort ou de blessures graves ¹
art. 266	Voies de fait ¹
art. 270	Voies de fait contre un agent de la paix, résister à une arrestation, empêcher une personne de procéder à l'exécution d'un acte judiciaire ¹
art. 271	Agression sexuelle ¹
art. 282	Enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde ¹
art. 283	Enlèvement en l'absence d'une ordonnance de garde ¹
art. 319	Fomenter la haine ¹
al. 334 <i>b</i>)	Vol de moins de 1 000 \$ ²
art. 335	Prise d'un véhicule à moteur sans consentement
par. 339(2)	Faire le commerce de bois de dérive marqué
art. 342	Vol, falsification, etc., de cartes de crédit ¹

^{2.} Les poursuites peuvent également être intentées par voie de mise en accusation; voir l'annexe D.

art. 342.1	Utilisation non autorisée d'ordinateur ¹
par. 353(4)	Défaut de tenir un registre des opérations concernant des passe-partout d'automobile
al. 355b)	Avoir en sa possession des biens obtenus criminellement d'une valeur de moins de 1 000 \$2
al. 362(2)b)	Vol par escroquerie de moins de 1 000 \$2
par. 364(1)	Obtention frauduleuse de vivres et de logement
art. 365	Affecter de pratiquer la magie
par. 372(2)	Propos indécents au téléphone
par. 372	Harcèlement au moyen d'appels téléphoniques
al. 380(1)b)	Fraude de moins de 1 000 \$2
par. 393(3)	Obtention frauduleuse de transport
art. 398	Falsifier un registre d'emploi
par. 401(1)	Obtention de transport par faux connaissement
art. 404	Représenter faussement une personne à un examen
art. 412	Infractions relatives aux marques de commerce ¹
art. 413	Se réclamer faussement d'un brevet de fournisseur de Sa Majesté
art. 415	Infractions relatives aux épaves ¹
art. 417(2)	Opérations illicites à l'égard d'approvisionnements publics portant des marques distinctives ¹
art. 419	Emploi illégitime d'uniformes ou certificats militaires
art. 420	Approvisionnements militaires ¹
art. 422	Violation criminelle de contrat ¹
art. 423	Intimidation
art. 425	Infractions contre la liberté d'association

par. 427(1)	Émission de bons-primes
par. 430(3), (4), (5), (5.1)	Méfaits à l'égard de biens, etc. ¹
art. 437	Fausse alerte d'incendie ¹
par. 438(2)	Entrave au sauvetage d'une épave
par. 439(1)	Dérangement des signaux de marine
art. 442	Déplacer des lignes de démarcation
art. 445	Tuer ou blesser des animaux autres que des bestiaux
par. 446(2)	Faire souffrir inutilement des animaux
par. 446(6)	Avoir en sa possession un animal en violation d'une ordonnance
art. 447	Tenir une arène pour combats de coqs
art. 454	Fabriquer des piécettes ou en avoir en sa possession
art. 456	Dégrader une pièce de monnaie courante
art. 457	Impression de circulaires, etc., ressemblant à des billets de banque
al. 463 <i>c</i>)	Tentative de commettre une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou complicité après le fait
al. 463 <i>d</i>)	Tentative de commettre une infraction à option de procédure ou complicité après le fait ^{1,2}
al. 464 <i>b</i>)	Conseiller la perpétration d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité
al. 465(1) <i>e</i>)	Complot en vue de commettre une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité
par. 486(5)	Transgression du huis clos ou de l'ordonnance de non- publication — procès
art. 487.2	Transgression de l'ordonnance de non-publication — mandats de perquisition

par. 517(2)	Transgression de l'ordonnance de non-publication — enquête sur cautionnement
par. 539(3)	Transgression de l'ordonnance de non-publication — enquête préliminaire
art. 648	Transgression de l'ordonnance de non-publication — procès par jury
art. 649	Divulgation des délibérations d'un jury
art. 740	Défaut de se conformer à une ordonnance de probation
art. 811	Inobservation d'un engagement

ANNEXE F

Statistiques concernant les diverses régions du pays

Dans le cas de Terre-Neuve, on ne dispose de statistiques qu'à l'égard du rôle criminel de la Cour de district. En 1982, 2 735 procédures pénales ont été intentées dans les circonscriptions de St. John's et de Gander. Même si la Cour suprême de Terre-Neuve exerce une compétence concurrente à l'égard des procès sans jury tenus après enquête préliminaire, il semble que ces dossiers soient généralement acheminés devant la Cour de district. En conséquence, le chiffre susmentionné comprend à la fois les procès devant jury et les procès tenus devant juge seul par suite du choix du prévenu à cet effet.

À l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour provinciale et la Cour suprême ont entendu au total 1 106 affaires en 1984-1985. Il semble que la Cour provinciale ait instruit la très grande majorité de ces causes puisqu'en 1985, la Cour suprême n'a entendu que 23 procès sans jury et un seul procès devant jury.

Nous ne disposons d'aucune statistique en ce qui concerne la Nouvelle-Écosse. Il semble toutefois que c'est la Cour de comté et non la Cour suprême qui instruise les procès sans jury tenus après enquête préliminaire, même si les deux cours exercent une compétence parallèle à cet égard aux termes du Code.

Nous ne disposons pas de statistiques à l'égard du Nouveau-Brunswick.

Au Québec, parmi les nouveaux dossiers criminels ouverts en 1984, 99 292 ont été assignés à la Cour provinciale et 97 049 à la Cour des sessions de la paix. En 1984, 4 226 nouveaux dossiers ont été portés devant la Cour supérieure. Il semble donc que la Cour du Québec (auparavant la Cour provinciale et la Cour des sessions de la paix) instruit la plupart des affaires criminelles au Québec.

En Ontario, les trois niveaux de juridiction ont statué sur un total de 379 582 accusations criminelles en 1985 : la Cour provinciale en a traité 366 125, la Cour de district 13 199 et la Haute Cour 258. La Cour de district instruit tous les procès sans jury tenus par suite du choix de l'accusé après l'enquête préliminaire, bien que la Haute Cour ait elle aussi le pouvoir de le faire. Dans le cas des actes criminels à l'égard desquels la Cour provinciale et la Cour de district ont toutes deux compétence, la Cour provinciale a instruit 76 % de ces dossiers en 1984.

Nous ne disposons d'aucune statistique en ce qui concerne le Manitoba.

En Saskatchewan, la Cour provinciale a jugé 116 462 affaires en 1984. Pour sa part, la Cour du Banc de la Reine a instruit 629 affaires au cours de cette même année.

En Alberta, 196 600 procédures ont été engagées devant la Cour provinciale en 1984-1985, alors que 3 780 affaires ont été jugées par la Cour du Banc de la Reine au cours de la même période.

En Colombie-Britannique, au total 89 716 dossiers criminels ont été traités par la Cour provinciale en 1985. Au cours de cette même année, la Cour suprême et la Cour de comté ont statué sur 5 611 dossiers, en première instance et appel. La Cour de comté et la Cour suprême ont toutes deux compétence à l'égard des procès sans jury tenus après enquête préliminaire, mais il semble que la Cour de comté instruise la majorité de ces dossiers, sinon tous.

Nous n'avons pas de données disponibles à l'égard du Yukon.

Il s'agit là d'une description sommaire des statistiques disponibles. Un inventaire des statistiques recueillies par la Commission figure dans le texte de Peter Morisson intitulé *Toward a Statistical Study of the Canadian Criminal Court System* (1986), document d'étude non publié de la Commission de réforme du droit du Canada.

